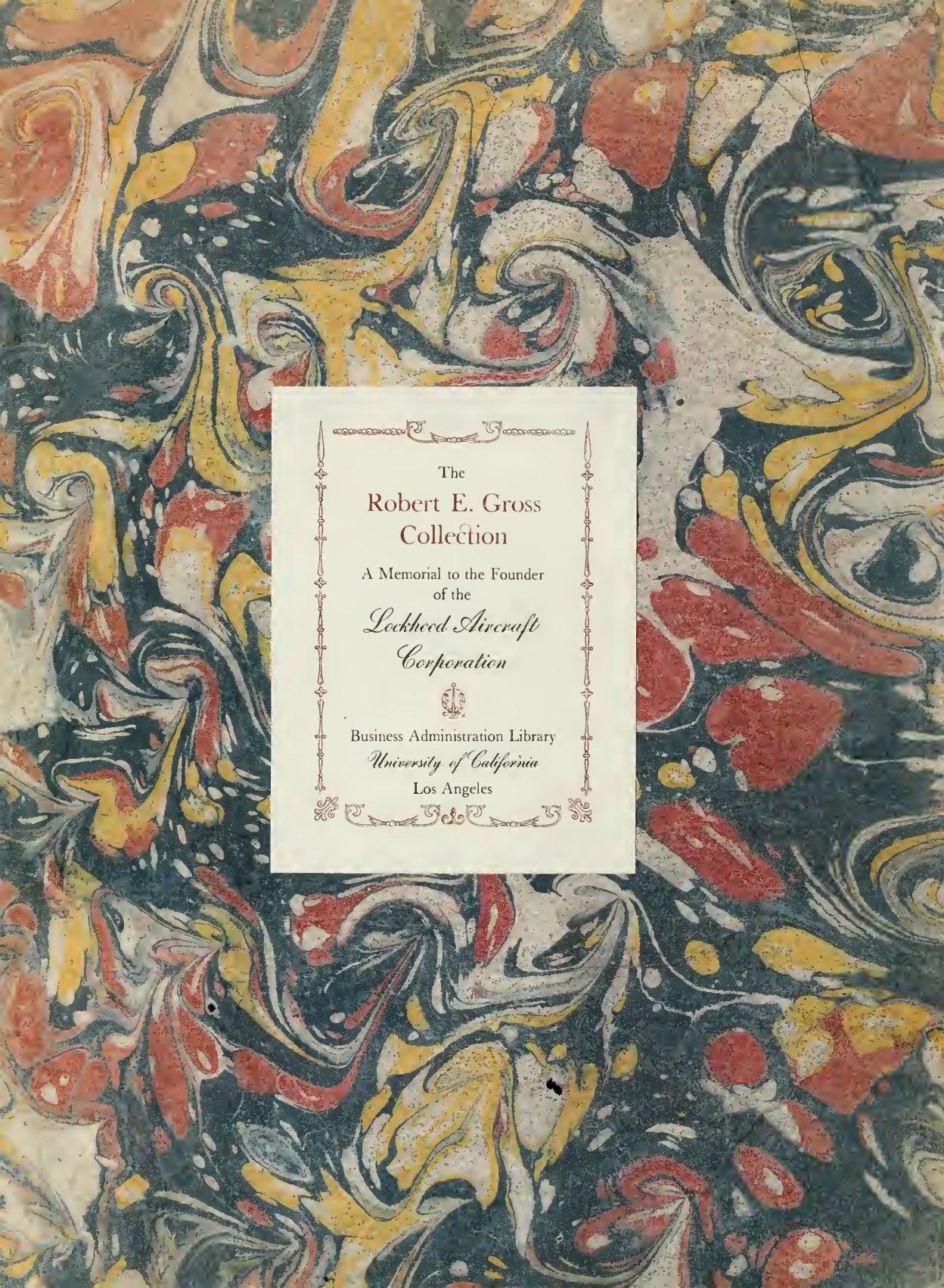

The
Robert E. Gross
Collection
A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation

Business Administration Library
University of California
Los Angeles

G1931

STATUTS
ET
REGLEMENS
DE LA COMMUNAUTÉ
DES MAITRES
CUISINIERS-TRAITEURS
ET ROTISSEURS
DE LA VILLE, FAUXBOURGS ET BANLIEUE
DE ROUEN.

A ROUEN,

De l'Imprimerie de VIRET, Imprimeur ordinaire de l'Hôtel de Ville, rue Senécaux, pres S. Martin sur Renelle.

M. DCC. LXXII.

STATUTS
ET
REGLEMENS

Des Maitres Cuisiniers-Traiteurs et Rotisseurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen.

Du 4 Avril 1735.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dans ledit Métier trois Gardes-Visiteurs-Jurés, qui feront un ancien Maître & deux jeunes, qui géreront trois ans, dont sera fait élection d'un chaque année, le Vendredi de la semaine de Quasimodo, à la pluralité des voix, dans la Chambre de la Communauté, où se font les Assemblées ordinaires ; & ne pourra être élu de Maître Garde, qu'il n'ait auparavant été Maître de la Confrérie dudit Métier, sous l'Invocation de S. Ouen, établie en l'Eglise de l'Abbaye Royale de S. Ouen ; lesquels Gardes prêteront Serment devant le Sieur Lieutenant-Général de Police, de bien & fidelement observer les présens Statuts, les faire inviolablement exécuter par tous les Maîtres de leur Communauté, être ponctuels à toutes les Visites ordinaires & extraordinaires, & d'être fideles & vrais dans leurs Rapports & Approchemens, sur les contraventions & abus qu'ils découvriront contre l'honneur & l'avantage de leur Communauté.

II.

Le dernier reçu de ladite Communauté, recevra les Deniers d'icelle, & payera ceux néceſſaires à payer pour ladite Communauté, tant pour les Rentes qu'elle peut faire, qu'autrement; & ſera tenu d'en rendre ſon Compte le Vendredi de la ſemaine de Quaſimodo, ſous peine, en cas que ſon Compte ne ſoit pas préſenté ledit jour, de Trois livres d'Amende, qui vertiront au profit de la Confrérie de ladite Communauté.

III.

Pour l'ordre des Affaires de ladite Communauté, il y aura un Regiſtre paraphé du ſieur Lieutenant de Police, dans lequel le Garde dernier ſera tenu de faire regiſtrer, & écrire en entier, toutes les Délibérations, ſans frais; comme auſſi, autant du Brevet ou Mémorial des Apprentifs qui ſeront jurés; ſur lequel Regiſtre ſeront pareillement portés les Comptes qui ſeront rendus par les Gardes comptables.

IV.

Seront tenus les Gardes élus de ſuivre au nom de ladite Communauté, les Procès dont elle ſe trouvera chargée, tant en demandant qu'en défendant, ou par intervention; & ne pourront leſdits Gardes en intenter aucuns, ſans Délibération de la Communauté, à moins qu'ils ne ſurviennent ſur leurs Approchements & Rapports; auquel cas, ils pourront les pourſuivre juſqu'à la Sentence définitive ſeulement, & les frais qu'ils feront pour leſdits Procès, ſeront paſſés en leurs Comptes.

V.

Aucun Apprentif ne pourra être admis à la Jurande dudit Métier, s'il n'eſt de bonnes vie & mœurs, ſans aucune note de crime, & s'il ne profeſſe la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

VI.

L'Apprentif trouvé de bonnes vie & mœurs, ſuivant l'Article ci-deſſus, le Maître chez lequel il fera ſon apprentiſſage, le préſentera dans le mois du jour qu'il ſera entré chez lui, aux Gardes, pour être par eux mené avec ſon Maître en Juſtice, pour prêter le Serment; & le tems de ſon apprentiſſage commencera à courir du jour de ſon Serment, & durera trois années. Sera payé par l'Apprentif aux

Gardes, chacun Deux livres, & Trois livres à la Confrérie.

VII.

L'Apprentif ſera tenu de demeurer chez le Maître où il apprendra ſon Métier, d'y boire, manger & coucher, & lui porter honneur & reſpect ; & en cas qu'il s'en abſente l'eſpace de deux mois, le Maître ſera obligé de mettre ſa Lettre de Jurande au Coffre du Métier ; ſinon, ſera condamné en Dix livres d'Amende envers ſadite Communauté ; & ledit Apprentif ne pourra prétendre à la Maîtriſe comme Apprentif.

VIII.

Il eſt expreſſément défendu auxdits Maîtres de ne prendre chacun entr'eux un ſecond Apprentif, que dans les derniers ſix mois de l'expiration des trois années d'apprentiſſage du premier ; à moins toutefois que ledit Apprentif ne s'engageât dans les Troupes de Sa Majeſté, auquel cas, les Maîtres en pourront prendre un ſecond.

IX.

Ne pourra être reçu aucun Maître dudit Métier, qu'il n'ait fait ſon apprentiſſage trois années complettes, chez un Maître de ladite Communauté, & qu'il ne repréſente ſon Acte de Jurande, & que le Maître chez lequel il aura fait ſon apprentiſſage, ne certifie aux Gardes l'aſſiduité qu'il a eue à travailler dudit Métier, de ſa capacité, droiture & probité.

X.

L'Apprentif qui voudra être Maître dudit Métier, après avoir fait ſes trois années d'apprentiſſage, ſuivant l'Article ci-deſſus, ſera obligé de faire Chef-d'œuvre, qui conſiſtera en une groſſe Piece, deux Potages, ſix Entrées, cinq Plats de Rôts, neuf Plats d'Entremets, dont la déſignation lui ſera donnée par les Gardes en Charge, & quatre autres Maîtres qui ſeront nommés par ladite Communauté, ſuivant les ſaiſons ; & ſon Chef-d'œuvre examiné, approuvé & trouvé bien fait, il ſera conduit devant le ſieur Lieutenant-Général de Police, par leſdits Gardes, pour être reçu au Serment de Maître ; & payera Deux cens cinquante livres pour ladite Communauté, qui ſerviront à payer les Rentes & charges d'icelle ; aux Gardes & aux autres Maîtres aſſiſtans, chacun Quatre livres, & Douze livres pour

l'entretien de la Confrérie, & les autres droits néceſſaires, pour parvenir à ladite Maîtriſe; & payera en outre, comme les autres Maîtres de ladite Communauté, ſa quote-part des Rentes & charges qui ſont dûes, & pourront être dûes à l'avenir par icelle Communauté: Et en cas que ledit Chef-d'œuvre ſoit déclaré manqué par ceux qui l'auront examiné, ne pourra l'Aſpirant prétendre à ladite Maîtriſe.

X I.

Les Fils de Maîtres dudit Métier qui voudront être reçus Maîtres, ſeront tenus de repréſenter la Lettre de Maîtriſe de leur Pere, & leur Extrait-Baptiſtaire. Ne ſeront tenus de faire aucune Expérience : Payeront aux Gardes chacun Deux livres, & à la Confrérie Six livres: Et étant leſdits Fils de Maîtres parvenus à la Maîtriſe, ne pourront tenir Boutique ouverte dudit Métier pour leur compte, qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ; ſi ce n'eſt toutefois dans le cas du Mariage, ou de décès de leur Pere.

X I I.

Les Enfans nés avant que leur Pere ait été Maître dudit Métier, ne jouiront des priviléges accordés dans le précédent Article aux Fils de Maîtres, ſi ce n'eſt de l'exemption d'apprentiſſage ſeulement : mais ſeront tenus de faire Chef-d'œuvre, de la même maniere & ainſi qu'il eſt preſcrit en l'Article ci-deſſus, en payant auſſi tous les mêmes droits portés audit Article.

X I I I.

Les Maîtres de ladite Communauté n'ouvriront Boutique les quatre principales Fêtes de l'année ; ſçavoir, Pâques, Pentecôte, la Touſſaint, & Noël ; & ne pourront auſdits jours cuire Viande, ni en porter de cuite dans les Cabarets: & en cas qu'aucun Maître ſoit pris en contravention au préſent Article, il payera Dix livres d'Amende pour le Roi, Trois livres d'intérêts pour les Gardes, & Cinq livres pour la décoration de la Chapelle de la Confrérie.

X I V.

Et afin de contenir les Maîtres dudit Métier, dans l'obſervation exacte de l'Article ci-deſſus, Nous enjoignons aux Gardes, de faire tous les ans, auxdits jours de Pâques, Pentecôte, Noël, & Touſſaint, les Viſites chez leſdits Maîtres ;

pour lesquelles il leur sera payé par le Garde comptable, la somme de Seize livres, à raison de Quatre livres par Visite, qui lui seront allouées dans son Compte.

XV.

Appartiendra auxdits Maîtres seuls de cuire & rôtir Bœuf, Veau, Mouton, Cochon de lait, Agneau, Volaille, & Gibier, de quelque nature que ce puisse être; faire Potages, Entrées, Entremets, Gelée & Blanc-manger, & autres Ragoûts de toutes especes, tant en gras qu'en maigre : Sans que le présent article puisse préjudicier au droit & à l'usage où sont les Pâtissiers, de cuire dans leurs Fours toutes sortes de Viandes pour les Bourgeois.

XVI.

Tous les Maîtres de ladite Communauté jouiront des priviléges d'icelle, sans qu'aucun autre s'en puisse mêler directement ou indirectement; & feront toutes Nôces, Festins, Banquets, & autres choses dépendantes de leur Art & Métier, dans toute l'étendue de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, sans exception, à l'exclusion de tous Maîtres, de quelque Métier que ce puisse être.

XVII.

Les Veuves desdits Maîtres pourront continuer les mêmes fonctions, comme si leurs Maris étoient vivants, tant qu'elles demeureront en viduité seulement, en payant leur quote-part des Rentes & charges dudit Métier; & sous elles les Apprentifs dudit Métier acheveront leur apprentissage, à moins que l'Apprentif ne voulût se faire repourvoir sous un autre Maître; ce qu'il pourra faire à ses frais, sans rien prétendre contre les Veuves; & ne pourront lesdites Veuves faire d'Apprentifs nouveaux.

XVIII.

Ne pourront aucuns Maîtres ni Veuves de Maîtres, louer ni transporter, sous quelque prétexte que ce soit, le Privilége de leur Maîtrise, à peine d'en être déchus.

XIX.

Ledit Etat & Métier de Cuisinier-Traiteur & Rôtisseur étant honorable, & voulant être exercé avec propreté & netteté, nul Maître dudit Métier ne pourra faire avec icelui aucun métier méchanique ni mal-propre, & dérogeant audit Métier, sur peine de Cinquante livres d'Amende envers le Roi, & de Cent

livres d'intérêts envers ladite Communauté.

X X.

Si les Maîtres de ladite Communauté ont des Ouvriers à l'année, aucun autre Maître ne les pourra attirer chez lui, ni les louer pour y travailler, que leur tems ne ſoit fini, ou qu'il n'y ait deux mois accomplis que leſdits Ouvriers ſoient hors de leur Condition ; à moins que ce ne fut du conſentement par écrit du Maître d'où l'Ouvrier ſort, ſur peine de Trente livres d'Amende, dont moitié vertira au profit de Sa Majeſté, & l'autre au profit de la Communauté.

X X I.

Comme il appartient aux ſeuls Cuiſiniers-Rôtiſſeurs d'entreprendre & conduire des Repas & Feſtins, d'en faire l'arrangement & la ſymmetrie, ils ſeront néanmoins tenus, lorſqu'ils ſeront chargés deſdits Repas & Feſtins, & qu'il s'y trouvera quelques Mets de la dépendance des Pâtiſſiers ou d'autres Métiers, de les faire faire par leſdits Maîtres deſdits Métiers dont leſdits Mets dépendront.

X X I I.

Les Gardes de ladite Communauté ſeront tenus de veiller qu'il ne ſoit expoſé en vente, ni ne ſe vende par les Poulaillers, aucune Volaille & Gibier, de quelqu'eſpece que ce ſoit, ailleurs que dans la place du Vieux-Marché, ou au Neuf-Marché, dans les jours marqués, conformément aux Réglemens de Police, à peine contre les Contrevenans, d'Amende, telle qu'il plaira à Juſtice arbitrer, & des dommages & intérêts de ladite Communauté.

X X I I I.

Et pour une exécution plus parfaite de l'Article ci-deſſus, tous les Maîtres de ladite Communauté ſont autoriſés d'arrêter par eux-mêmes, dans les rues, les perſonnes qu'ils verront aller dans les Maiſons, & de porte en porte, pour y vendre Volaille ou Gibier ; & ſeront tenus en les arrêtant, de les dénoncer dans l'inſtant à un Commiſſaire de Police, ou à des Huiſſiers & Sergents, & d'en requérir les Approchements, pour les faire condamner en Dix livres d'amende envers le Roi, & aux intérêts de ladite Communauté.

X X I V.

Pendant l'heure que tiendra le Marché de la Volaille &

Gibier, les Gardes ſeront tenus de faire leurs Viſites dans les Cabarets, Auberges & autres endroits, s'il y échet, empêcher qu'il ne s'y trouve de la Volaille & Gibier répoſtés, dans le deſſein de les vendre hors la Place du Vieux-Marché, ou pour en faire paroître une diſette : Et comme l'on pourroit refuſer l'entrée auxdits Gardes, des appartemens où pourroient être leſdites Marchandiſes, ils requerront un Commiſſaire de Police, qui, conformément à l'Arrêt de Réglement du Parlement du 7 Juin 1723, en fera faire l'ouverture ; & en cas qu'il s'en trouve, la confiſcation en ſera demandée par leſdits Gardes, ſur l'Approchement qui en ſera fait, & pour faire condamner ceux à qui appartient la Marchandiſe, & les Maîtres des Maiſons où elle ſera trouvée répoſtée, en amende envers le Roi, & aux intérêts de ladite Communauté.

XXV.

Les Gardes de ladite Communauté feront leurs Viſites dans la Poulaillerie du Vieux-Marché, le plus exactement qu'il leur ſera poſſible, pour veiller qu'il ne s'y trouve de Volaille & Gibier de mauvaiſe qualité, immonde & incapable d'entrer au corps humain ; & en cas qu'il s'y en trouve, ſeront tenus de les ſaiſir & arrêter, & d'en avertir un Commiſſaire de Police, qui en fera l'Approchement devant le ſieur Lieutenant-Général de Police : Et pourront à cet effet leſdits Gardes entrer dans la Poulaillerie à tous jours & heures ; parce que néanmoins ils ne pourront acheter pour leur compte, ou pour celui des autres, avant l'heure portée par les Réglemens.

XXVI.

Dans les Viſites que leſdits Gardes feront, ils ſeront obligés de veiller que dans le Marché les Poulaillers n'achetent Gibier ni Volaille les uns des autres pour les revendre ; & en cas qu'il ſe trouve aucuns Poulaillers en contravention au préſent Article, leſdits Gardes requerront un Approchement contre les Contrevenans, pour les faire condamner en amende, & aux intérêts de ladite Communauté.

XXVII.

Comme il y a gens nommés Regrattiers, qui ſans aucune qualité achetent Volaille & Gibier pour les revendre, & qui même enarrhent les Marchandiſes en entrant dans la Poulaillerie, au préjudice des Réglemens de Police, ce qui eſt préjudicia-

ble au Public; lesdits Gardes seront pareillement tenus de veiller que lesdits Regrattiers & Regrattieres n'entrent dans ladite Poulaillerie ; Et en cas qu'aucun desdits Regrattiers ou Regrattieres se trouve dans ledit Marché, achetant ou vendant, lesdits Maîtres réquerront l'Approchement sur eux, pour les faire condamner aux intérêts de ladite Communauté, & à telle autre peine qu'il sera jugé à propos, suivant l'exigence du cas.

XXVIII.

Il n'est que trop ordinaire que les Métiers cherchent à entreprendre les uns sur les autres. Les Maîtres Cuisiniers desirant fixer ce qui est de leur Profession, défenses sont faites aux Pâtissiers de faire pour les Repas aucunes Entrées & Entremets, si ce n'est celles qui se peuvent faire avec Pâte, cuites dans leurs Fours ou entre Fers, à peine, contre les Contrevenans, de Soixante livres d'amende envers le Roi, & des intérêts de la Communauté desdits Cuisiniers.

XXIX.

Défenses sont aussi très-expressément faites à tous Marchands de Vin, Taverniers, Cabaretiers, Hôteliers, & autres, de faire cuire & rôtir en leurs Maisons & Tavernes, aucunes Viandes, pour les vendre & distribuer aux Habitans de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, qui vont boire chez eux, à peine de confiscation desdites Viandes, & de Cinquante livres d'amende : Pourront néanmoins lesdits Hôteliers vendre Viandes pour la nourriture des Forains, & autres personnes qui logent chez eux seulement.

XXX.

Ne pourront pareillement lesdits Marchands de Vin, Taverniers & Aubergistes entreprendre aucuns Repas, Festins & Banquets, tant en gras qu'en maigre, dans leurs Auberges & Cabarets, ni pour porter & servir dans la Ville & Fauxbourgs d'icelle.

Ejourd'hui quatrieme jour d'Avril mil sept cent trente-cinq, Assemblée générale de tous les Maîtres de la Communauté, ayant été convoquée, en la maniere accoutumée, a été fait lecture de trente Articles de Statuts, rédigés pour l'avantage & l'utilité de ladite Communauté : Et après les avoir examinés les uns après les autres, & y avoir mûrement réfléchi ;

chi ; Nous ſouſſignés nous ſommes ſoumis de les exécuter de point en point, ſelon leur forme & teneur, en cas qu'il plaiſe à Sa Majeſté, & à Monſeigneur le Garde des Sceaux, de nous en accorder la confirmation par Lettres Patentes ; pour leſquelles obtenir & faire enregiſtrer, nous donnons pouvoir aux Gardes actuels de la Communauté, & à leurs Succeſſeurs, de faire toutes dépenſes & démarches néceſſaires, que nous promettons leur rembourſer, & avoir pour agréable. A Rouen, cedit jour 4 Avril 1735. Signés, *Claude Vautier*, pour les anciens Statuts ; *Julien Auvray*, avec paraphe ; *Laurent Soyer*, *Joſeph Ducreux*, *François Tibeuf*, *Saſſeville*, pour les anciens Statuts ; un Merc autour duquel eſt écrit la marque de *Claude-Romain Lherable*, *Martin Oucheron*, *Louis Darcourt*, *Belœuil*, *Antoine Vallet*, *Beaufils*, avec paraphe ; la marque de *Matthieu Soyer*, *Pierre-Jacques Vallet*, *Nicolas-François Vallet*, *Jean Lange*, *Louis Daniel*, *Adrien Degremont*, *F. B. Baumais*, *Jean Gallot*, *François-Michel Lefebvre*, *Jean-Baptiſte Lefebvre*, *Robert Cliquet*, *Ducreux*, *Nicolas Delamare*, *Jacques Lemonnier*, *Pierre Bérard*, *C. D. Fouette*, *Pierre Monfroy*, *Jean Morel*, *Charles Noyer*, avec paraphe ; la marque de la *Veuve Daniel*, *M. Bauel*, *P. Deleſque*, *Robert Picard*, *Antoine Lherable* & *Nicolas Vallet*.

JACQUES BILLARD DE NAINVILLE, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen :

NOus eſtimons que les préſents Statuts, rédigés en trente Articles, produiront un grand bien dans Rouen, & feront l'avantage de la Communauté des Cuiſiniers-Rôtiſſeurs de cette Ville, ſans préjudicier à aucune autre Communauté ; au cas qu'il plaiſe à Sa Majeſté les agréer. A Rouen, en notre Hôtel, le vingt-troiſieme jour d'Avril mil ſept cent trente-cinq.

Signé, BILLARD DE NAINVILLE, *avec paraphe.*

Et au deſſous eſt écrit : Signés, *C. Vautier*, *Julien Auvray*, *Joſeph Ducreux*, *Laurent Soyer*, *François Tibeuf*, *Nicolas-Louis Delamare*, *Nicolas-François Vallet*, *Robert Parmentier*, *Louis Darcourt*, *Jean-Baptiſte Lefebvre*, *Louis Daniel*, *Pierre*

Deleſque, la marque + de *Matthieu Soyer*, *Pierre Bérard*, *François-Michel Lefebvre*, *Degremont*, *J. Gallot*, *Charles Noyer*, *Jean Lange*, *Jacques Lemonnier*, *Pierre Monfroy*, *J. B. le Pinpernier*, *F. D. Baumais*, *R. Lherable*, *Julien Lherable*, *Jacques Perchel*, la marque + de *Claude-Romain Lherable*, *Ducreux*, *Jean Morel*, *Saſſeville*, *Martin Acheray*, *Beaufils*, *Nicolas Vallet*, & *Antoine Lherable*, avec paraphe.

Leſdits Statuts ont été regiſtrés ès Regiſtres de la Cour, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, & jouir par les Impétrans de l'effet & contenu d'iceux, ſuivant l'Arrêt de la Cour donné la Grand'Chambre aſſemblée. A Rouen, en Parlement, le vingt-ſeptiéme jour de Novembre mil ſept cent trente-ſept.

Signé, AUZANET.

Leſdits Statuts ont été regiſtrés ès Regiſtres du Greffe de Police, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, & jouir par les Impétrans de l'effet & contenu d'iceux, ſuivant la Sentence de Monſieur le Lieutenant-Général de Police de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, cejourd'hui deuxiéme jour de Décembre mil ſept cent trente-ſept. Signé, LERNAULT.

LETTRES

ACCORDÉES PAR LE ROI,

PORTANT confirmation des Statuts des Maîtres Cuiſiniers-Traiteurs & Rôtiſſeurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen.

Du mois d'Octobre 1737.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Nos bien-amés les Maîtres Cuiſiniers-Traiteurs & Rôtiſſeurs de la Ville & Banlieue de Rouen, Nous ont fait repréſenter qu'après s'être aſſemblés pour délibérer ſur les moyens de prévenir les abus qui pourroient, faute de Regle & de Police, ſe gliſſer dans

leur Métier, & qui n'intéreſſeroient pas moins le Public que leur Communauté, ils ont jugé néceſſaire d'établir entr'eux un Corps de Maîtriſe & de Jurande, & ont pour cet effet dreſſé des Statuts & Réglemens contenus en trente Articles, approuvés par le Sieur Lieutenant-Général de Police de ladite Ville, & à l'exécution deſquels les Expoſans ont déclaré qu'ils ſe ſoumettoient, ſuivant l'Acte étant enſuite, en date du 4 Avril 1735. Mais que pour aſſurer l'effet deſdits Statuts & Réglemens, & l'utilité qu'on doit en retirer, les Expoſans ont été conſeillés de de recourir à notre Autorité, & aux Lettres qu'ils Nous ont très-humblement fait ſupplier de leur accorder. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Expoſans, & contribuer autant qu'il eſt en Nous, à leur procurer les moyens d'établir entr'eux l'ordre & la police néceſſaires pour l'avantage de leur Communauté, & l'utilité du Public; de l'avis de notre Conſeil, qui a vu leſdits Statuts & Réglemens, Nous avons de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, permis & accordé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, permettons & accordons aux Expoſans, d'établir entr'eux un Corps & Communauté en Jurande, s'il n'eſt déja établi; de nommer & élire en la forme preſcrite par leſdits Statuts & Réglemens, des Jurés-Gardes de la probité & capacité requiſes, pour le ſervice & la conſervation des droits de ladite Communauté; leſquels après le Serment par eux prêté, en la maniere accoutumée, feront toutes les fonctions de Jurande, & les Viſites & recherches néceſſaires, pour le bien & la police de ladite Communauté; & tiendront la main à l'exécution deſdits Statuts & Réglemens, contenus en trente Articles, & ci-attachés ſous le Contreſcel de notre Chancellerie, leſquels Statuts & Réglemens, Nous avons des mêmes grace, pouvoir & autorité que deſſus, approuvés, confirmés & autoriſés, & par ceſdites Préſentes, approuvons, confirmons & autoriſons; Voulons & Nous plaît qu'ils ſoient exécutés, gardés & obſervés, ſelon leur forme & teneur, par leſdits Expoſans & leurs Succeſſeurs, & tous autres, ſans qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être: pourvu toutefois qu'auxdits Statuts & Réglemens il n'y ait rien de contraire à nos Ordonnances, & de préjudiciable à nos droits, & à ceux d'autrui. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Con-

ſeillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Rouen, au Baillif dudit lieu, ou ſon Lieutenant-Général de Police, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils aient à faire regiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer leſdits Expoſans, & leurs Succeſſeurs, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires; CAR tel eſt nôtre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent trente-ſept, & de notre Régne le vingt-troiſiéme. Signé, LOUIS: Et ſur le repli, Par le Roi, AMELOT: *Viſa*, DAGUESSEAU, *pour confirmation des Statuts aux Maîtres Cuiſiniers-Traiteurs & Rôtiſſeurs de Rouen.* Et ſcellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte, avec un Contreſcel de même cire.

Leſdites Lettres de Confirmation de Statuts, ont été regiſtrées ès Regiſtres de la Cour, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par les Impétrans de l'effet & contenu d'icelles, ſuivant l'Arrêt de la Cour, donné la Grand'Chambre aſſemblée. A Rouen, en Parlement, le vingt-ſeptiéme jour de Novembre mil ſept cent trente-ſept. Signé, AUZANET.

Leſdites Lettres de Confirmation de Statuts, ont été regiſtrées ès Regiſtres du Greffe de Police, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par les Impétrans de l'effet & contenu d'icelles, ſuivant la Sentence de Monſieur le Lieutenant-Général de Police de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, cejourd'hui deuxieme jour de Décembre mil ſept cent trente-ſept.

Signé, LERNAULT.

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

POUR l'Enregiſtrement des Statuts de la Communauté des Maîtres Cuiſiniers ci-deſſus dénommés, & des Lettres de Confirmation d'iceux.

Du 27 Novembre 1737.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

VU par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, les Lettres-Patentes de Sa Majeſté, accordées à Fontainebleau, au mois d'Octobre dernier, aux Maîtres Cuiſiniers-Traiteurs & Rôtiſſeurs de la Ville & Banlieue de Rouen, portant Confirmation de leurs Statuts, au nombre de trente Articles : Requête préſentée à la Cour par leſdits Maîtres Cuiſiniers-Traiteurs & Rôtiſſeurs de ladite Ville & Banlieue de Rouen, tendante à ce qu'il lui plaiſe ordonner que leſdits Statuts & Lettres de Confirmation d'iceux, ſeront regiſtrés ès Regiſtres de la Cour, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, & jouir par eux de l'effet & contenu auxdits Statuts & Lettres de Confirmation ; Ordonnance étant au bas de ladite Requête, en date du jour d'hier, portant Soit communiqué au Procureur-Général du Roi : Leſdites Lettres de Confirmation de Statuts ci-deſſus datées, & Pieces attachées ſous le Contreſcel d'icelles : Les Concluſions du Procureur-Général ; Et ouï le rapport du Sieur le Pigné de Douxmeſnil, Conſeiller-Commiſſaire : Tout conſidéré ;

LA COUR, la Grand'Chambre aſſemblée, a ordonné & ordonne que leſdits Statuts & Lettres de Confirmation d'iceux, ſeront regiſtrés ès regiſtres de la Cour, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, & jouir par les Impétrans de l'effet & contenu d'iceux. A Rouen, en Parlement, le vingt-ſeptiéme jour de Novembre mil ſept cent trente-ſept. *Collationné.*

Signé, AUZANET.

Le préſent Arrêt a été regiſtré ès Regiſtres du Greffe de Police, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & jouir par les Impétrans de l'effet & contenu d'icelui, ſuivant la Sentence de Monſieur le Lieutenant-Général de Police, de ce jourd'hui deuxieme jour de Décembre mil ſept cent trente-ſept.

Signé, LERNAULT.

SENTENCE

DU SIÉGE DE LA POLICE,

POUR l'Enregiſtrement & exécution deſdits Statuts, Lettres de Confirmation d'iceux, & Arrêt de la Cour.

Du 2 Décembre 1737.

L'AN de grace mil ſept cent trente-ſept, le Lundi deuxieme jour de Décembre : Devant Nous JACQUES BILLARD DE NAINVILLE, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen. SUR la Requête préſentée par les Maîtres & Gardes, année préſente, du Métier de Cuiſinier-Traiteur-Rôtiſſeur, en cette Ville & Banlieue de Rouen, expoſitive qu'ils auroient obtenu de Sa Majeſté des Statuts pour leur Communauté, ſuivant les Lettres de Confirmation d'iceux, données à Fontainebleau, au mois d'Octobre dernier, en bonne forme ; leſquels Statuts & Lettres de Confirmation auroient été enregiſtrés en la Cour de Parlement, ſuivant l'Arrêt du 27 Novembre dernier : Et comme il étoit néceſſaire, pour l'exécution deſdits Statuts & Lettres-Patentes, qu'elles fuſſent pareillement regiſtrées en notre Greffe, ils Nous préſentoient ladite Requête, à ce qu'il Nous plût, ſur les Concluſions du Procureur du Roi, leur accorder acte de la repréſentation qu'ils en faiſoient, & ordonner qu'ils ſeroient regiſtrés en notre Greffe, pour y avoir recours, ainſi qu'il appartiendroit, & être exécutés ſelon leur forme & teneur. Vu ladite Requête, ſignée deſdits Gardes, & de Me Legrand leur Procureur : Leſdits Statuts, au nom-

bre de trente Articles : Lettres de Confirmation, & Arrêt d'Enregiſtrement ci-devant daté ; nôtre Ordonnance étant au bas de ladite Requête, d'être le tout communiqué au Procureur du Roi ; ſes Concluſions du 29 du paſſé ; dont du tout lecture faite, NOUS AVONS ORDONNÉ que leſdits Statuts, Lettres de Confirmation & Arrêt de la Cour, ſeront regiſtrés ès Regiſtres du Greffe de ce Siége, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur : Ce faiſant, ſeront les Articles concernant les Poulaillers, Regrattiers, Revendeurs, Aubergiſtes & Cabaretiers, extraits deſdits Statuts, pour être imprimés, lus, publiés, & affichés enſuite de la Preſente ; à ce qu'aucune perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance : A laquelle fin, mandé au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, ces Preſentes mettre à dûe & entiere exécution, de la part deſdits Gardes. DONNÉ comme deſſus. Signés, BILLARD, & LERNAULT, avec paraphes. Et ſcellé.

Les Préſentes lues, publiées & affichées par moi Jean-François-Euſtache Advenel, Huiſſier du Roi Audiencier héréditaire, Priſeur-Vendeur de Biens au Bailliage, Siége Préſidial, & Vicomté de Rouen, & de Police, demeurant audit Rouen, Place du Vieux-Marché, Paroiſſe de S. Sauveur, ſouſſigné, requête deſdits Maîtres & Gardes Cuiſiniers de la Ville de Rouen, ſtipulés & repreſentés par les Sieurs Tibeuf, Acheray & Beaufils, pour leſquels domicile eſt élu chez ledit Sieur Acheray, demeurant à Rouen, rue de la Vicomté, Paroiſſe de S. Vincent, cejourd'hui 28 Décembre 1737. Signé, ADVENEL, *avec paraphe.*

SENTENCE
DE LA POLICE DU BAILLIAGE,

Rendue en faveur des Maîtres Cuiſiniers de cette Ville, qui fait défenſes à tous Poulaillers de revendre aucunes Volailles à aucuns Forains, pour porter hors la Ville; & condamne la Veuve Auger, Femme de la Fontayne, & Martin, en chacun Vingt ſols d'Amende, & aux Dépens: & leur fait défenſes de récidiver, ſous peine de punition corporelle, & de privation de leur état.

Du 18 Juin 1555.

L'AN de grace mil cinq cent cinquante-cinq, le Mardi dix-huitieme jour de Juing; en jugement devant Nous Jacques de Brevedent, Conſeiller du Roy, noſtre Sire, Lieutenant-Général de Noble & Puiſſant Seigneur, Monſeigneur le Bailly de Rouen. Entre le Procureur du Roy noſtre Sire, audict Bailliage, parlant par noble Homme Maiſtre Löys Muſtel, Advocat dudict Siége, joinct avec les Gardes du Meſtier de Roſtiſſyer, en ceſte Ville de Roüen, demandeurs en approchement, preſents, & par Maiſtre Jacques Beaudrap, leur Procureur d'une part; & ladicte Veufve de deffunct Federic Auger, à preſent Femme de Maiſtre Guillaume de la Fontayne, & Henry Martin, Poullaillers, deffendeurs dudict approchement, auſſi préſens & faicts venir en ycelle, d'autre part. Après que ledict Procureur du Roy, parlant comme deſſus, a eſté dict que par la confeſſion préſentement faite par leſdicts approchez, il apparoiſſoit & demeuroit conſtant qu'ils avoyent revendu juſques à neuf douzaines de vieilles Teurtres à ung Poullailler & Marchand Forain, & que partant ils étoyent tombez en la peine indicte par l'Ordonnance; d'autant qu'il ne leur eſt permis regratter ny revendre aucune Marchandiſe concernant leſdictes Victuailles & Poullailles, ſynon aux Bourgeois de ladicte Ville, & autres advenants pour leur néceſſité, ſuſtention & vivres, ſans les vendre pour porter hors de ladicte Ville: pour

ce

ce que tel abbus cauſe la pennurye & charté deſdictes Marchandiſes, & que par ce moyen ladicte Ville n'en auroit commodité, prix, ny marché raiſonnable, & que pour ceſte cauſe il a requis leſdicts Martin & Auger eſtre condampnez en chacun vingt livres tournois d'amende envers le Roy; deffences leur eſtre faites pour l'avenir, de ne commettre tels abbus, ſur peine de punition corporelle; & la preſente Sentence eſtre publiée dedans la Place du Neuf-Marché de ceſtedicte Ville, à ce que les autres Poullaillers n'en puiſſent prétendre pour l'advenir cauſe d'ignorance; & que par leſdicts Rôtiſſiers a eſté conclud à leurs dépens, & intéreſts dudict approchement. Nous avons dict & déclaré que ledict approchement a eſté faict à bonne cauſe, duquel leſdicts Auger & Martin ont eſté condamnez en amende, chacun de Vingt ſols tournois, pour ceſte fois, & aux dépens deſd. Gardes, par nous modérez & taxez à la ſomme de quarante-cinq ſols, & en ſurplus, en faiſant droit ſur la requeſte dud. Procureur du Roy, deffences ont eſté & ſont faictes à tous les Poullaillers de ceſtedicte Ville de ne revendre aucune Vollaille ou Poullaille à aucuns Forains, pour porter hors de la dicte Ville, ſur peine de punition corporelle, & de privation de leurs eſtats; & ordonne que la preſente Sentence ſera publiée à ſon de Trompe, par les carfours & lieux publics & accoutumez en ceſtedicte Ville, & aux lieux & places du Vieil & Neuf Marché, à ce qu'aucune perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. SY DONNONS EN MANDEMENT au premier Sergent ou ſous-Sergent royal dud. Bailliage ſur ce requis, le contenu en ces preſentes, mettre à exécution, deuë jouxte leur forme & teneur. DONNÉ comme deſſus. *Signé*, FAUTREL, *avec paraphe.*

SENTENCE
DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI fait défenſes au nommé MALLEUR, *Pâtiſſier, & Joints, d'aller au Marché avant l'heure portée par les Réglements, pour acheter Viandes & Volailles ; & pour l'avoir fait, les condamne en Quinze livres d'amende, deux tiers aux Hôpitaux, & l'autre tiers aux Gardes.*

Du 6 Octobre 1584.

L'AN de grace mil cinq cens quatre-vingts & quatre, le Samedy ſixieme jour d'Octobre, en jugement devant Nous Jacques Cavelier, Eſcuyer, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Lieutenant-Général Civil au Bailliage de Rouen : Sur l'approchement faict & apporté en Juſtice par Charles Dufour & Guillaume Malaſſis, Maiſtres & Gardes année préſente du Meſtier de Rôtiſſeur-Cuiſinier en ceſte ville de Rouen, à l'encontre de Jehan le Goupil & Robert le Malleur, Maiſtres du Meſtier de Pâticier en ceſte ville de Rouen, de ce que leſdicts Gardes avoient cejourd'hui, ſur les huit à neuf heures de matin, veu & apperçeu leſdits Goupil, Jacques Leblond ſon ſerviteur, & ledit le Malleur en la Place & Poullaillerie du Vieil-Marché de ceſtedicte ville, ayant fait achapt de vollaille & gibier contre & en préjudice des Ordonnances & Arreſts ſur ce donnez, par leſquels deffences ſont faictes aux Pâticiers d'aller tournoyer ny entour, tant en ladicte Place du Vieil Marché, que en la Place du Belle du Neuf-Marché de ceſtedicte ville, ſoubs quelque prétexte, couleur ou faveur que ce ſoit, ſoit d'aſſiſtance de Bourgeois ou autrement, pour faire achapt par leſdicts Pâticiers de quelque vollaille, gibier ou autre ſorte de marchandiſe avant l'heure indite par leſdictes Sentences & Reiglemens, requerans leſdicts Demandeurs à l'adjonction du Pro-

cureur du Roi en ce Bailliage, que leſdicts le Goupil & le Malleur ſoient condempnés aux peines arbitrez par leſdictes Sentences & Arreſts de la forfaicture de la vollaille & gibier par eulx achapté, avec deffences à l'advenir de plus y contrevenir ſur telles autres paines qu'il plaira à Juſtice arbitrer, & aux inthereſts & deſpens de l'approchement; à ceſte fin voulloient leſdicts Demandeurs prouver que leſdicts Goupil, Leblond & le Malleur avoient eſté veus à la Poullaillerie dudict Vieil-Marché ayans achapté ladicte vollaille & gibier à ladicte heure cy-deſſus, ainſi qu'il apparoit ſuffiſamment par la rellation de Guillebert Careſme, Sergent, dabtée de cedict jour & an : A quoi par leſdicts le Goupil & le Malleur, préſens en perſonnes, a eſté dict qu'ils ne voulloient meſconnoiſtre avoir eſté en ladicte Poullaillerie du Vieil-Marché viron l'heure cy-deſſus, mais diſoient que la cauſe pourquoy ils y avoient eſté, eſtoit que ledict Goupil avoit eſté prié & requis par Jehan Hache, Bourgeois de ceſte ville de Rouen de l'aſſiſter audict lieu pour luy ayder à achapter quelque vollaille & gibier & quelques pigeons pour ung bancquet de nopces d'aulcuns des Parens dudit Hache, comme il en attendoit l'atteſtation dudict Hache; & ledict le Malleur pour aſſiſter Pierre le Prieur, auſſi Bourgeois de ceſte ville de Rouen, qu'il l'avoit prié & requis de ce faire pour achapter ung codynde, poulets & troys pigeons pour ung banquet de geſine dont il eſtoit; diſans en cela qu'ils n'avoient aulcunement contrevenu auſdictes deffences & Reiglements, & au contraire qu'il leur eſtoit & debvoit eſtre permis, joinct qu'ils eſtoient fondez en Arreſt de la Court & permiſſion de ce faire, eſtant advoués par les Bourgeois, demandans à eſtre renvoyez en congé de Court avec leurs deſpens; à quoi ſe ſont comparus leſdicts Hache & le Sueur auſſy en perſonnes, leſquels pryns par ſerment de dire verité, ont dict, aſſavoyr ledict Hache, que la verité eſtoit telle qu'il avoit convenu de marché avec ledict Goupil de luy queryr toute la viande & pâticerye & cuyſine pour le banquet & feſtin de lad. nopce par le prix convenu entre eulx, ayant ledict Hache veritablement aſſiſté ledict le Goupil pour eſtre préſent à l'achapt de ladicte vollaille & gibier, & payer par luy le prix en déduction de ſon marché; & ledict le Sueur, qu'il n'avoit aulcun marché avec ledict le Malleur, & que ce

que le Malleur en avoit faict eſtoit pour luy faire plaiſir & ſans en avoir prins ny pretendu recevoyr aulcun ſallaire, concluant ledict Hache où il ſeroit trouvé que la forfaicture de la vollaille & gibier achapté par led. Goupil & payé par led. Hache fuſt déclarée confiſquée, que reſtor & par corps luy faiſoit à adjuger ſur ledict Goupil avec ſes inthereſts & deſpens : Sur quoy Partyes ouyes & le Procureur du Roy en cedict Bailliage, parlant par de Tyremoys ſon Advocat audict lieu, lequel a requis que leſdicts Pâticyers ſoient condempnez en chacun deux Eſcus d'amende envers le Roy & deux eſcus à la Santé, & ladicte viande par eulx achaptée eſtre déclarée confiſquée, ſouf le reſtor du Bourgeoys ainſy qu'il voirra bien eſtre; lecture faicte du Procès-verbal dudict Careſme, Sergent : IL EST DICT, à bonne cauſe ledict approchement, & que pour avoir par leſdicts Goupil & Malleur contrevenu auſdictes deffences & Ordonnances de la Pollice, ils en ont eſté & ſont condempnez, aſſavoyr ledict Goupil en troys eſcus d'amende, aſſavoyr deux eſcus pour les affaires de la Santé, & le tyers eſcu auſdicts Gardes dénonciateurs; & ledict le Malleur en ung eſcu ſol applicable comme deſſus, la vollaille & gibier achaptez par leſdicts le Goupil & Malleur déclarez confiſquez, aſſavoir moityé aux Pauvres de la Magdalaine de ceſte ville, & l'autre moityé audict lieu de la Santé, ſaouf le reſtor deſdicts Hache & le Sueur, qui leur a eſté adjugé par corps, aſſavoyr pour ledict Hache ſur ledict le Goupil & ledict le Sueur ſur le Malleur, & tiendront leſdicts Goupil & le Malleur priſon juſques à plain payment deſdictes amendes, auſquels & à leurs ſemblables a eſté & eſt deffendu d'entrer ny tournoyer au long deſd. Places du Vieil-Marché durant l'heure prohibée ſoubs quelque prétexte ou cauſe que ce ſoit, à paine des condempnations contenues auſdictes deffences & Reiglemens, & permis auſd. Demandeurs & autres Maiſtres de leurd. Meſtier d'y prendre garde & en faire approchemens en cas de contravention, avec deſpens dud. approchement, & en ſurplus a eſté & eſt permys auſdicts Pâticyers d'aller auſdicts Marchez & prendre garde s'il y aura aulcuns deſdicts Rôtiſſeurs qui contreviendront auſdictes Ordonnances, & en faire les approchemens en Juſtice, leſquels deſpens deſdicts Gardes ont eſté par Nous modérez & taxez à la ſomme de ces Préſentes comprinſes. Sy

DONNONS EN MANDEMENT au premier Huiſſier, Sergent ou Soubſſergent Royal dud. Bailliage ſur ce requis, ces Préſentes mettre à deue & entiere exécution. Donné comme deſſus.

Signé, FAUTREL, *avec paraphe.*

SENTENCE DE LA POLICE DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI fait deffenſes à tous Hôtelliers, Cabaretiers-Taverniers, d'entrer dans la Poullaillerie du Vieil-Marché, & d'acheter ni faire rôtir en leurs maiſons aucunes Viandes, pour les vendre & diſtribuer aux Habitans de la Ville qui vont boire chez eux, à peine de confiſcation deſdites Viandes, & de 50 liv. d'Amende.

Du 10 Mars 1632.

Extrait des Regiſtres du Greffe du Bailliage de Rouen ce qui enſuit.

DU Mercredy dixieme jour de Mars, mil ſix cens trente-deux, de matin, en la Chambre du Bailliage de Rouen; devant Monſieur Marc, Lieutenant-Général.

ENTRE François Cavé, Nicolas le Vavaſſeur, Pierre Gueſné, Maiſtres & Gardes année preſente du Meſtier de Cuiſinier-Rotiſſier en cette Ville & Banlieue de Rouen: joint avec eux la Communauté des Maiſtres dudit Meſtier, Demandeurs en approchement, d'une part:

Nicolas Carron, Tavernier-Hoſtelier, demeurant en la maiſon où pend pour Enſeigne la Croix Saint Leuffroy:

Et Robert Loiſelier, auſſi Tavernier-Hoſtelier, demeurant en la maiſon où pend pour Enſeigne la Chaſſemarée, Paroiſſe de Saint Denis de cette Ville, deffendeurs, d'autre part:

Et la Communauté des Hoſteliers-Taverniers de cette Ville, faits venir par leſdits Carron & Loiſelier, pour eſtre ouys en

l'eſtat de la Cauſe, & leur donner adjonction, auſſy deffendeurs d'une autre part.

Item, par Nous l'Acte demeuré en ce Siege, entre leſd. Parties, le dix-neufvieme de Janvier an preſent, contenant leurs raiſons, ſouſtiens & deffences; de l'ordonnance de mettre leurs Pieces vers Juſtice, pour leur eſtre fait & rendu droit; Exploit de Guillaume Thibault, Sergeant, en dabte du quatorzieme Décembre dernier, d'arreſts par lui faits, inſtance des Maiſtres & Gardes de Cuiſinier-Roſtiſſier, de quelques nombre de Vollailles & autres Viandes trouvées des maiſons deſdits Carron, & Loiſelier. Les Lettres-patentes obtenues par les Maiſtres & Gardes dudict Meſtier de Cuiſinier-Rotiſſier, de feu Henry troiſieme, au mois de Juillet 1588. De la confirmation de leurs Privilleges, portant deffences à touttes perſonnes de s'entremettre à l'exerciſſe dudit meſtier pour vendre, tenir, ouvrir, faire banquets, feſtins, ny autres choſes deſpendantes d'ycelui, s'ils n'eſtoient Maiſtres Jurez dudit Meſtier, ſur les peines au cas appartenant. Sentence rendue aud. Bailliage, du 28e jour de Juin mil ſix cent ſur l'approchement fait par leſd. Gardes dud. Meſtier, d'une hanche de Veau, trois gigots de Mouton, ſix Poulets, neuf Pigeons, & pluſieurs entrées de table, trouvées en la maiſon de Jacques Sejourné, Tavernier, demeurant en la maiſon où pend pour enſeigne la Fleurdelis, Paroiſſe Saint Vivien; par laquelle ledit Sejourné avoit eſté condamné en amende, & aux deſpens deſdits Gardes; & deffences à luy faittes, & à tous autres de ne plus entreprendre ſur ledit Meſtier de Cuſinier-Rottiſſier, ni de contrevenir aux Ordonnances, Sentences & Reglements. Autre Sentence du 14e jour d'Avril mil ſix cens traize, ſur l'approchement fait par leſdits Gardes: contre Jean le Chandelier, Maiſtre de l'Hoſtellerye, où pendoit pour enſeigne le Chaſteau Gaillard, ſcis près le Palais, par laquelle une douzaine & demye de Pigeons dont il avoit eſté trouvé ſaiſy, furent confiſquez avec deſpens, & deffences de plus contrevenir aux Ordonnances & Reglements. Autre Sentence donnée en ced. Bailliage, le 30e jour de Janvier mil ſix cent vingt-trois, ſur l'approchement fait par leſdits Gardes, de quatre Lappins de garenne, trouvez en la maiſon & Hoſtellerye de Pierre Clement, où pend pour enſeigne le Gaillard-bois, ſcize proche l'Egliſe Saint Cande-

le-Vieil de cette Ville, duquel approchement, ledit Clement s'eſtoit voulu deffendre par cette raiſon qu'il eſtoit Hoſtelier, & avoit peu achepter leſdits Lappins pour ſes Hoſtes; ce qui avoit eſté ſouſtenu du contraire par leſdits Gardes. Et ouy le Procureur du Roy, fut dit à bonne cauſe ledit Arreſt & approchement dont ledit Clement auroit eſté condamné en ſix livres d'amende; yceux Lappins fortfaits & confiſquez, & envoyez aux pauvres de l'Hoſtel-Dieu de la Magdelaine, avec deſpens, & deffences à luy faittes de plus contrevenir aux Ordonnances & Reglemens. Autre Sentence donnée audit Bailliage le 11e jour d'Aouſt 1623, contre Allizon de Gournay, Maiſtreſſe en l'Hoſtellerye où pend pour enſeigne le Lyon-Rouge, trouvée ſaiſie en ſa maiſon de quatre Lappins de garenne, par laquelle elle auroit eſté condamnée en amende, & leſdits Lappins confiſquez avec deſpens, & deffences de récidiver à telle faute, ſur plus grande peine. Autre Sentence donnée en ce Siege le 21e jour de Janvier 1625, entre leſd. Gardes de Cuiſinier-Rotiſſier, demandeurs en approchement à l'encontre de Sebaſtien le Roy, Maiſtre de la maiſon en l'Hoſtellerye où pend pour enſeigne le Petit Montier; Charles Belliard, Maiſtre de l'Hoſtellerye de la Croix Blanche, en la rue Cauchoiſe, & Pierre Robert, Maiſtre de l'Hoſtellerye du Cheval Blanc, trouvez ſaiſis de Viandes ſpéciffiez en ladite Sentence, par laquelle avoit eſté à bonne cauſe led. approchement cy-deſſus, approchez pour avoir contrevenu aux Ordonnances de Police, condamnez en ſix livres d'amende & aux deſpens, & deffences à eux faittes de contrevenir auxd. Ordonnances ſur plus grandes peines. Autre Sentence donnée en ced. Bailliage, le 15 Janvier an preſent, à l'encontre dud. Carron, pour avoir fait achapt de Vollaille qu'il vendoit & diſtribuoit aux perſonnes qui buvoient & mangeoient en ſa maiſon, par laquelle avoit eſté dit à bonne cauſe l'action deſd. Gardes; luy condamné en ſix livres d'amende & aux deſpens, avec pareilles deffences que deſſus. Ordonnance donnée au Bureau de la Police, le cinquieme Febvrier 1629, ſur le reglement de Rotiſſiers, de Poullaillers; Exploit de Maiſtre Nicolas Leſguillon, Huiſſier, du 18 Janvier an preſent, d'aſſignation faitte aux Hoſtelliers, & autres de cette Ville, pour eſtre ouys en l'eſtat de la Cauſe; Acte exercé aud. Siege entre leſd. Parties, le 7 Janvier dernier; Concluſions baillées aud. Procès, par le Procureur du Roy

aud. Bailliage, en datte dud. jour d'hyer, dont de tout Acte a eſté ſait, & ouy le Rapport du Conſeiller-Commiſſaire ſur ce depputé ; tout conſidéré :

IL EST DIT, que les violences commiſes par led. Carron & ſes domeſtiques, il a eſté & eſt condamné en 30 ſols d'amende envers le Roy, 60 ſols d'intéreſts envers leſdits Gardes de Cuiſinier-Rottiſſier ; & faiſant droit ſur les Parties & leur ordonnant reglement à l'advenir, que deffences ſont faittes comme deſſus, à tous Taverniers, Cabaretiers & Hoſtelliers, d'entrer dans la Poullaillerye du Vieil-Marché, & d'achepter ny faire roſtir en leurs maiſons & Tavernes aucunes Viandes pour les vendre & diſtribuer aux habitans de la Ville qui vont boire en ycelle, à peine de confiſcation deſd. Viandes, & de 50 liv. d'amende ; pourront néanmoings leſd. Hoſtelliers, ſuivant qu'il leur eſt permis par le Reglement de Police du 5 Febvrier 1619, achepter aux Boucheries de cetted. Ville, & Poullaillerie du Neuf-Marché, touttes & telles Viandes, Vollailles & Gibier qu'il leur ſera néceſſaire pour la nouriture & ſubvention des forains leurs hoſtes ſeulement ; les Parties au ſurplus envoyez hors de Procès, & payeront le rapport par moityé, taxé à huit eſcus à prendre & avoir ſur leſdittes Parties d'un chacun d'eux, ſaouf le reſtort des Gardes Cuiſiniers-Rottiſſiers, en cas d'amende qui leur a eſté & eſt adjugé ſur leſd. Hoſteliers-Taverniers, parties deſnommées en Cauſe, eux & chacun d'eux, un ſeul pour le tout ; & mandé & fait prononcé à Maiſtres Jean Ouffroy, Charles de la Place, Jean Poullain, & Pierre de la Foſſe, Procureurs deſdittes Parties. Et au deſſoubs eſt eſcrit : *Collationné.* Signé, AUZOULT.

ARREST

ARREST DE LA COUR,

Rendu sur l'Appel d'une Sentence de Police, qui condamne le nommé Freville, Cabaretier en cette Ville, en Cinq liv. d'amende, & à la confiscation des Volailles qu'il avoit achetées au Marché.

Du 7 Mars 1636.

DU septieme jour de Mars mil six cens trente-six, à Rouën, en la Cour de Parlement.

Entre Pierre de Freville Hostellier, demeurant en l'Hostellerie où pend pour enseigne le Cheval Rouge, scise rue du Barc, Paroisse Saint Candre-le-Vieil de ceste Ville de Rouen, Appellant de Sentence donnée par le Bailly de Rouen, ou son Lieutenant au lieu, le dix-septieme Décembre mil six cens trente-trois, par laquelle, sur l'approchement fait dudict de Freville, Hostellier, par les Maistres & Gardes du Mestier de Cuisinier-Rostissier en cested. Ville, pour avoir achapté au Marché de la Poullaillerie, par Nicolas le Courtois son serviteur, six Chappons & deux Poullets, contre & en préjudice des Reglemens dudict Mestier, & Sentence donnée entre lesdits Cuisiniers-Hostelliers-Taverniers; ledict de Freville a esté condamné en cent sols d'amende, aplicable les deux tiers au Roy, & l'autre tiers auxdicts Gardes; lesdicts Chappons & Poullets arrestez, confisquez & envoyez à l'Hostel-Dieu, avec despens. Comparant ledict de Freville en personne, & par Maistre Robert le François, son Procureur, d'une part; & lesdicts Gardes de Cuisinier-Rotissier année presente, intimez audit appel, comparants en personne & par Maistre François Corneille, leur Procureur, d'autre : Oys parlant pour l'Appellant, & Coquerel pour les Intimés. La Cour a mis & met sur l'appel les Parties hors de Cour & de Proceds sans despens. Fait comme dessus. *Signés*, VAIGNON, *avec paraphe*. Collationné.

SENTENCE
DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

RENDUE en faveur des Cuiſiniers, contre le nommé MALHERBE, Cabaretier, qui le condamne en Trois livres d'amende, pour avoir vendu de la Viande cuite aux Bourgeois, & lui fait défenſes de récidiver ſous plus grande peine.

Du 24 Mai 1640.

L'AN de grace mil ſix cents quarante, le Jeudy vingt-quatrieme jour de May, de relevée, tenue en la Chambre du Bailliage de Rouen, devant Nous Charles Boullais, Conſeiller du Roy, Lieutenant Particulier audict Bailliage, commis par Sa Majeſté à la Charge de Lieutenant Général audict lieu. Entre Thomas le Boullenger, Thomas Auger & Jean Semen, Maiſtres & Gardes année préſente du Meſtier de Cuiſinier-Rôtiſſier en ceſte Ville & Fauxbourgs, Demandeurs en approchement par eux faict faire de la perſonne de Georges Malherbe, Tavernier-Cabaretier en la maiſon où pend pour enſeigne la Croix d'argent, rue Beauvoiſine de ceſtedicte ville, affin de ſoy voir condamner en amende de la contravention par luy faicte aux Ordonnances & Réglements de la Pollice & dud. Meſtier de Cuiſinier-Rôtiſſier, en ce qu'il a eſté trouvé dans ſa maiſon ung chapon lardé & un tiſon de veau roſty expoſez en vente aux Bourgeois & perſonnes qui y vont boire journellement, au lieu d'en aller achapter aux boutiques deſdicts Cuiſiniers-Rôtiſſiers, comparans leſdicts Gardes en perſonne & par Maiſtre Pierre de Lafoſſe leur Procureur, d'une part, & led. Malherbe ſur ce convenu & pourſuivy, Défendeur, auſſi préſent, d'autre part; après que leſdicts Gardes ont conclud à bonne cauſe ledict approchement, veu la contravention auſdictes Ordonnances & Sentence en forme de Réglement donnée en cedict

Bailliage entre eux & la Communauté des Taverniers-Hoſtelliers de ceſtedicte Ville & Fauxbourgs le dixieme jour de Mars mil ſix cents trente-deux, au moyen de quoy leſdictes Viandes debvoient eſtre confiſquées ou la vraye valleur d'icelles, avec cinquante livres d'amende preſcripte par ladicte Sentence, & deffences eſtre faictes audict Malherbe d'y plus contrevenir ſur peine de punition corporelle, avec deſpens; & que ledict Malherbe a dict qu'il eſt non-ſeulement Tavernier-Cabaretier, mais Hoſtellier, en laquelle qualité il pouvoit avoir toutes ſortes de viandes en ſa maiſon pour la ſubvention de ſes Hoſtes, ſouſtenant partant debvoir eſtre licentié & deſchargé du préſent approchement avec deſpens, ce que leſdicts Gardes ont meſcongnu & deſnié en plus avant que d'eſtre par luy Malherbe Tavernier-Cabaretier, qui ne peut vendre aucune rôtiſſerie qu'elle ne ſoit achaptée aux bouticques deſdicts Cuiſiniers-Rôtiſſiers; ſur quoy oy le Procureur du Roy en ce Bailliage : IL EST DICT, à bonne cauſe led. approchement, led. Malherbe pour la faulte & contravention par luy faicte aux Ordonnances & Réglemens deſſus dabtez, condamné en ſoixante ſols d'amende applicable le tiers au Roy, aultre tiers à la Maiſon de Santé, & l'aultre tiers auſd. Gardes, avec deſpens, & deffenſes à luy faictes de plus contrevenir auſdictes Ordonnances & Reglemens ſur les peynes y contenues, leſquels deſpens ont eſté par Nous moderés & taxés à la ſomme de ſix livres, ces Préſentes comprinſes, à laquelle fin eſt mandé au premier Huiſſier ou Sergeant royal de cedict Bailliage ſur ce requis, ces Préſentes mettre à deue & entiere exécution jouxte & ſelon leur forme & teneur de la part deſdicts Gardes Cuiſiniers-Rôtiſſiers. Donné comme deſſus. *Signés*, BOULLAIS & LE MARIÉ, *avec paraphes*. Et ſcellé.

SENTENCE
DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

Rendue en faveur des Cuiſiniers, qui condamne Germain Simon, Maître de l'Hôtellerie où pend pour enſeigne le Lyon Rouge, derriere le Palais, en Dix livres d'Amende, pour avoir acheté deux Oiſeaux de Riviere dans la Poulaillerie de cette Ville; lui fait défenſes de récidiver ſous plus grande peine.

Du 30 Janvier 1653.

L'AN de grace mil ſix cents cinquante-trois, le trentyeſme jour de Janvier, en Jugement devant Nous Marc-Anthoine de Brevedent, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant-Général au Bailliage de Rouen, & Préſident au Siége Préſidial dudict lieu. Entre Jean Leſcallier, tant pour luy que pour les autres Maiſtres particuliers du Meſtier de Rotiſſier en cette Ville de Rouen, demandeurs en aprochement par eux faict faire par Baſire, Sergent en cedict Bailliage, de deux Oyſeaux de riviere que Germain Simon, Maiſtre de l'Hoſtellerie où pend pour enſeigne le Lyon Rouge, derrière le Palais, avoit achetez dans la Pollaillerie du Vieil-Marché de cettedicte Ville, au préjudice des Ordonnances de la Police, qui deffendent aux Hoſtelliers de rien achepter audit Marché, & ſe doibvent pourvoir de Vollaille ez maiſons des Poullaillers Jurez du Neuf-Marché. Comparent ledict Leſcallier en perſonne, & par ſon Procureur, d'une part; & ledict Simon, deffendeur dudict aprochement, comparant en perſonne, & par Labbé, ſon Procureur, d'autre part. Parties oyes, & après que ledict Leſcallier a ſouſtenu à bonne cauſe ledict approchement, pour les raiſons cy-deſſus, & que ledict Simon a dict que les Poullaillers Jurez n'ont aucuns chevaux en leurs maiſons, à cauſe de quoy & attendu les deffences de nouveau faictes aux Rotiſ-

ſiers & auſdicts Poullaillers, d'achepter du Gibier au Marché, il a eſté contrainct d'aller au Marché apprés onze heures paſſées, où il avoit faict achapt deſdicts Oyſeaux de riviere, pour ſubvenir à ſon Hoſtellerie, requerant eſtre deſchargé de l'approchement, ſe ſubmettant pour l'advenir à achepter chez les Poullaillers Jurez quand ils ſeront fournis; IL EST DICT à bonne cauſe ledict approchement; ledict Simon, pour la contravention par luy faicte aux Reglements de la Police, condamné en Dix livres d'Amende, aplicable deux tiers au Roy, & l'autre aux approchans, avec deſpens; & deffences à luy faictes & à tous Hoſtelliers, Taverniers & Cabaretiers d'entrer audict Marché de la Poullaillerie, ſaouf à eux pourveoir ez maiſons des Poullaillers Jurez, ſur plus grande peyne. *Signés*, DE BREVEDENT, & LE SAUVAGE, *avec paraphes.*

SENTENCE
DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI condamne pluſieurs Regrattiers en Dix livres d'amende, pour avoir enarrhé les Vollailles & Gibier, & avoir entré dans le Marché avant les heures portées par les Réglemens; leur fait déſenſes de récidiver ſous peine de ſouet.

Du 26 Mai 1666.

L'AN de grace mil ſix cents ſoixante-ſix, le Mercredy vingt-ſixieme jour de May; en jugement devant Nous Marc-Anthoine de Brevedent, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant-Genéral au Bailliage de Rouen, & Préſident au Siége Préſidial dudict lieu: ſur l'aprochement & adjournement faict, inſtance du Procureur du Roy de ce Bailliage, par Maiſtre Jean-Baptiſte le Jougleur, Enqueſteur audict Bailliage, aux perſonnes de Anne Pottart, Marie Bichart, Margueritte de la Barre, Marie Auber, femme de Jacques Nicolle; Margueritte Dufour,

Regnée Langlois, femme de Jean le Sourt, Anne Cottart, Marie Bourdet, & Jeanne Savoye, femme de Adrien de la Haye, toutes regrattieres au Vieil-Marché de ceſte Ville, adjournées, en parlant à leurs perſonnes, pour ſauver ou amender un deffaut, & eux voir condamner en amende, de ce que contre & au préjudice des Ordonnances & Reglemens de la Police, continuellement tous les matins dès cinq heures, elles vont dans la Poullaillerye dud. Vieil-Marché, & enarrhent & apportent en leurs maiſons tout le Gibier & quantité d'autre Vollaille, & après les revendent aux Cuiſiniers-Rottiſſiers de ceſte Ville, ce qui eſt de l'inthéreſt Public, & au grand préjudice des Bourgeois, ſur leſquels pour leur non-comparence deffaut a eſté & eſt donné de rechef aud. Procureur du Roy, preſence dud. le Jougleur, Enqueſteur du Proceds-verbal, duquel lecture a eſté faite : ſur ce oy led. Procureur du Roy en ſes Concluſions verballement priſes; IL EST DICT, pour le profit deſd. deffauts, & faiſant droit ſur les Concluſions dud. Procureur du Roy, à bonne cauſe led. approchement; leſdictes aprochées, pour la contravention par eux faicte aux Reglements de la Pollice, condampnées en chacun Dix livres d'amende aplicable, deux tiers au Roy, & l'autre aud. le Jougleur, Enqueſteur, avec deſpens; deffences à eux faictes d'entrer dans lad. Poullaillerye pour y faire achapt qu'aux heures portées par les Ordonnances de lad. Pollice, à peine du Fouet, leſquels deſpens dud. le Jougleur, ont eſté par nous modérez & taxez à la ſomme de pour chacun deſd. aprochez, ces preſentes compriſes & mandé au premier Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis, ces Preſentes deuement executer. Donné comme deſſus. *Signés*, DE BREVEDENT, & LE MARIÉ, *avec chacun un paraphe.*

SENTENCE
DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI fait défenſes aux Hôteliers-Cabaretiers d'acheter Volailles pour revendre à leurs Maiſons.

Du 30 Mai 1672.

L'AN de grace mil ſix cents ſoixante & douze, le Lundy trentieme jour de May, de matin, en la Chambre du Conſeil du Bailliage de Rouen, devant Nous Marc-Anthoine de Brevedent, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant-Général au Bailliage de Rouen, & Préſident au Siege Préſidial dud. lieu. Entre les Maiſtres & Gardes du Meſtier de Cuiſinier en ceſte Ville, Demandeurs en approchement par eux requis & faict faire à honorable homme Michel Caron, Maiſtre de l'Hoſtellerie où pend pour enſeigne la Croix S. Geuffray, du vingt-ſept de Janvier dernier, aux fins de veoire juger la confiſcation de deux chapons dont led. Caron auroit eſté trouvé ſaiſy, & qu'il venoit d'achapter en la Place du Vieil-Marché de ceſte Ville, ce qui eſt défendu par les Ordonnances; & Romain Fauconnier, pour avoir vendu du gibier tant en ſa maiſon, contre & au préjudice des Réglements, & led. Caron ſur ce pourſuivy, Défendeur dud. approchement, à l'adjonction de Jean Baron Laiſné, & led. Romain le Fauconnier, Hoſtellier en ceſte Ville, dans & en la préſence dud. Fauconnier, adjourné par Pierre Varin, Maiſtre Cuiſinier aud. Rouen, encore d'autre part. Veu par Nous l'acte exercé en ce Siege le huitieme jour d'Apvril dernier, par lequel, Parties ouyes, il eſt dict qu'elles mettront leurs pieces, lettres, écritures entre les mains du ſieur Guenet, Conſeiller-Commiſſaire à ce député, pour leur eſtre faict & rendu droit, à quoi elles auroient ſatisfaict, aſſavoir par leſd. Gardes Roſtiſſiers,

Procès-verbal de Lucas, Sergent royal aud. Rouen, du vingt-ſept Janvier dernier, contenant l'approchement par luy faict deſd. deux chapons dont led. Caron a eſté trouvé ſaiſy, ſur quoy les Parties ayants eſté ouyes en noſtre Audience, les aurions renvoyées conférer au Parquet des Gens du Roy, & cependant que leſd. chapons ſeront reſtituez, led. Procès-verbal controllé le lendemain; Exploit faict faire par led. Pierre Varin, Maiſtre particulier dud. Meſtier de Cuiſinier, aud. Fauconnier le quatrieme Mars dernier, à comparoir devant Nous pour ſoy veoir condampner en amende pour les fins contenues aud. Exploit deument controllé, les eſcrits de deffences & reſponſes ſur ce faictes entre leſd. Parties & deument ſignifiés de part & d'autre; Acte du vingt-neufvieme Janvier dernier, qui ordonne aux Parties de ſe communiquer reſpectivement & bailleront leurs mémoires; Sentence de ce Siege du ſaizieme Janvier mil cinq cents quatre-vingts-neuf, rendue ſur l'approchement faict par les Maiſtres Cuiſiniers-Roſtiſſiers de Dernetal, joints avec ceux de ceſte Ville, à l'encontre de Jean Chaufart, Ouvrier du Meſtier de Drappier aud. lieu de Dernetal, qui entreprenoit à faire feſtins, banquets & nopces, par laquelle il a eſté condampné en amende pour avoir entrepris ſur le Meſtier de Cuiſinier-Roſtiſſier; coppie de Sentence rendue par le Sieur Prevoſt de Parys le ſeptieme de Décembre mil ſix cents onze, rendue entre les Maiſtres & Gardes Cuiſiniers & les Hoſteliers de lad. ville de Parys, par laquelle entre autres choſes il eſt ordonné auſd. Hoſteliers d'acheter les viandes pour leurs hoſtes chez leſd. Maiſtres Roſtiſſiers; autre Sentence de ce Siege du quinzieme d'Apvril mil ſix cents traize, par laquelle les deniers de la valleur des pigeons appréciez ont eſté confiſqués; autre Sentence rendue en ced. Siege le vingt-huitieme de Septembre aud. an, entre leſd. Gardes Roſtiſſiers, ſur l'approchement par eux faict à Aubin Leclerc, Tavernier, demeurant au Lion verd, & Michel Vivien, trouvés ſaiſis de pluſieurs poulets, par laquelle leſd. Approchez ont eſté condampnés en amende, avec défences à eux faictes de contrevenir auſd. Ordonnances; neuf autres Sentences rendues en cas pareil ſur leſd. approchements faicts par leſd. Cuiſiniers-Roſtiſſiers le onzieme d'Octobre mil ſix cents quatorze, ſeptieme d'Aouſt mil ſix cents vingt & un, vingt-deuxieme de Novembre

bre mil ſix cents vingt-deux, trentieme Janvier mil ſix cents vingt-trois, ſept & onzieme Février enſuivant, onze & vingt & un Janvier mil ſix cents vingt-cinq ; autre Sentence du quinzieme Janvier mil ſix cents trente-deux, rendue ſur l'approchement fait par leſd. Gardes Cuiſiniers-Roſtiſſiers ſur Nicolas Caron, Maiſtre de la maiſon où pend pour enſeigne la Croix Saint Jeuffray, pour avoir fait achapt des volailles qu'il vendoit aux perſonnes qui alloient boyre & manger chez lui, par laquelle il eſt dit, à bonne cauſe l'action deſd. Gardes, & led. Caron condampné en amende, avec deffences de commettre pareille faute à l'avenir ; trois autres Sentences rendues en ced. Siege le douzieme de May mil ſix cents quarante-ſept & quatorze Janvier mil ſix cents quarante & un, ſur les approchements faits par leſd. Gardes Roſtiſſiers-Cuiſiniers de deux liepvres dont a eſté trouvée ſaiſie la femme de Robert Guerin, Cabaretier, deux lapins de garenne dont avoit eſté trouvé ſaiſi le Maiſtre de la Ville de Dieppe hors Cauchoiſe, & d'une poule d'Inde, quatre poulets dont la femme de Romain Petit, Cabaretier, avoit eſté trouvée ſaiſie ; autre Sentence du trentieme Janvier mil ſix cents cinquante-trois ſur pareil approchement fait par Germain Simon, maiſtre du Lion rouge, de deux oyſeaux de riviere, par laquelle, pour la contravention par lui faite aux Réglements de ladite Police, il en a eſté condampné en amende avec dépens, & défences à lui faites & à tous autres Hoſteliers, Taverniers, Cabaretiers d'entrer dans la Poullaillerie, ſaouf à eux pourvoir aux maiſons des Poullaillers Jurés ; Procès-verbal du Flament, Sergeant, du premier de Febvrier mil ſix cents cinquante-trois ; Imprimé de Sentence rendue en cedit Siege le dix-ſeptieme d'Octobre mil ſix cents ſoixante-trois pour les cauſes y mentionnées ; autre Sentence du vingt-ſeptieme Juin mil ſix cents ſoixante & dix, rendue ſur l'approchement fait ſur Jean Carray, Cabaretier d'Eauplet, de la viande & volaille dont il a eſté trouvé ſaiſy par leſd. Demandeurs, par laquelle il a eſté condampné en amende, & deffences à luy faites & à tous autres d'entreprendre ſur led. Meſtier de Cuiſinier ; l'Eſcriſt des ſoutiens & raiſons deſd. Gardes Cuiſiniers ; copie de l'Eſcriſt de reſponce ſur ce fait par led. Caron ; l'Eſcriſt de ſalvations ſur ce baillées par leſd. Roſtiſſiers ; copie de Sentence rendue au Bailliage de Caudebec au mois de Febvrier mil ſix

cents ſoixante & neuf ſur pareille contravention ; Acte de ce Siege du quatorzieme Mars mil ſix cents ſoixante & onze, qui ordonne aud. Caron d'apporter ſon Eſcriſt de deffence ; Procès-verbal de Maiſtre Jean Marc, Huiſſier en ce Siege, du vingt-neufvieme dud. moys ; Requeſte preſentée par leſd. Gardes Cuiſiniers, tendante à ce qu'il Nous plaiſe recepvoir icelle au Procès, avec un Extraict du Plumitif du Greffe de la Police générale de la Court du cinquieme de Febvrier mil ſix cents ſoixante & quatre, qui permet auſd. Cuiſiniers de vendre gibier en leurs boutiques, au bas de laquelle eſt une Ordonnance d'eſtre montré à Parties, du traizieme d'Apvril dernier ; & de la part deſd. Caron & Fauconnier, à la jonction deſd. Baron & Laîné, a eſté clos l'Eſcriſt de reſponſe faicte par led. Caron à l'Eſcriſt qui luy a eſté ſignifié par leſd. Cuiſiniers-Roſtiſſiers, contenant les raiſons & les fins de ſes Concluſions, du vingt-ſept de Mars dernier ; l'Eſcriſt de deffence baillé par led. Fauconnier à l'Exploict qui luy a eſté faict inſtance dud. Varin, ſignifié par Maiſtre Pierre Pinſcheon, Procureur dud. Varin, le dix-ſeptieme dud. mois ; Imprimé intitulé, Ordonnance donnée au Bureau de la Police ſur les Reglemens donnés aux Maiſtres & Gardes de Cuiſiniers-Roſtiſſiers, Hoſteliers, Taverniers & Cabaretiers de ceſte ville de Rouen le cinquieme Febvrier mil ſix cents dix-neuf ; enſuite de quoi eſt un Extraict d'Arreſt de la Court du traizieme Janvier mil ſix cents vingt-ſix, avec une Sentence rendue en ce Siege le dix-neuf Janvier mil ſix cents vingt & un, pour les cauſes y contenues ; autre Extraict imprimé d'Arreſt de lad. Court du quatrieme de Juillet mil ſix cents quarante-quatre, rendu entre leſd. Parties, par lequel entre autres choſes pour les cauſes y contenues ſur l'appel deſd. Gardes Cuiſiniers-Roſtiſſiers de Sentence de ce Siege du vingt-ſeptieme Mars mil ſix cents quarante-trois, les Parties ont eſté envoyées hors de Court & de procès, ordonne que l'Arreſt de Reglement du dix-neuvieme Janvier mil ſix cents dix-neuf ſera ſuivy, & deffence aux Cuiſiniers de vendre ny diſtribuer en leurs boutiques aucun gibier, meſmement des oyſeaux de mer, ſur peine de confiſcation, & aux Hoſteliers d'aller achapter aux Marchés de ceſte ville de Rouen aucun gibier, ains d'achapter des Poullaillers Jurés ce qui leur ſera néceſſaire pour leurs Hoſtes forains ſeullement, auſquels

Hoſteliers & Cuiſiniers, même auſd. Poullaillers Jurés, il eſt deffendu d'aller au devant des Marchands forains apportants volaille & gibier en ycelle, d'enarrher ny d'entrer ou tournoyer aux places des Marchés pendant la vente, ſynon après dix heures au temps d'eſté & onze en hyver, & ſans que leſd. Roſtiſſiers puiſſent prendre droict de viſite chez leſd. Hoſteliers ſoubs quelque prétexte que ce ſoit; un Extraict des Pieſces produites par led. Caron; Copie de l'Eſcriſt des ſouſtiens deſd. Cuiſiniers cy-deſſus énoncé; Acte de ce Siege du huitieme Apvril dernier contenant les raiſons des Parties, avec Ordonnance de mettre leurs Pieſces vers Juſtice ſur l'un & l'autre approchement; autre Eſcriſt de Contredicts baillés par led. Caron aux Pieſces nouvelles qui luy ont eſté ſignifiées par leſd. Gardes Cuiſiniers, ſignifié à leur Procureur le ſeptieme de ce moys, & tout ce qui a eſté clos & mis vers Juſtice par leſd. Parties; enſemble les Concluſions baillées par le Procureur du Roy de ce Siege le dix-huitieme de cedict moys, dont de tout lecture faicte, & ouy le Rapport du Conſeiller-Commiſſaire à ce député:

IL EST DICT, à bonne cauſe les Approchements faicts par leſd. Gardes de Cuiſinier-Roſtiſſiers ſur leſd. Caron & le Fauconnier, avec deſpens; deffences à eux faites & à tous autres Hoſteliers & Cabaretiers de ceſte Ville & Fauxbourgs d'achapter dans les Marchés aucunes vollailles ou gibier pour en faire revente en leurs maiſons, ſoit à leurs hoſtes ou à autres perſonnes qui y viendront boyre & prendre leurs repas, à peynes de cent livres d'amende & de confiſcation deſd. volailles & gibier dont ils ſeront trouvés ſaiſys; leſd. Hoſteliers néanmoins permis d'achapter des Poullaillers du Neuf-Marché & autres Cuiſiniers-Roſtiſſiers de ceſte Ville les vollailles & gibier dont ils auront beſoin pour leurs hoſtes ſeullement, ſans qu'ils en puiſſent vendre à aucune autre perſonne ſur les peynes cy-deſſus; & taxé au Conſeiller-Commiſſaire pour ſon ſallaire d'avoir veu leſd. pieſces & d'ycelles faictes ſon rapport la ſomme de huict eſcus à prendre & avoir ſur leſd. Parties, & eux & chacun d'eux, ſaouf le recours deſd. Maiſtres & Gardes Cuiſiniers-Roſtiſſiers, en cas d'ávance, qu'il leur a eſté & eſt dès-à-preſent adjugé ſur led. Caron & le Fauconnier, leſd. dépens réſervés à taxer. Et mandé au premier Huiſſier ou Ser-

geant royal ſur ce requis ces Préſentes deubment exécuter; prononcé à Maiſtres Pierre Hebert & Pierre Cloſet, Procureurs deſd. Parties. Donné comme deſſus. *Signé*, DE BREVEDENT & AUZOULT, *chacun un paraphe.* Et ſcellé.

SENTENCE
DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI condamne le nommé Auber, Regrattier, en ſix livres d'amende, pour avoir fait la vente de Volailles & Gibier dans la Ville; lui fait défenſes de récidiver & à tous autres, ſous peine de Fouet.

Du 11 Janvier 1680.

L'AN de grace mil ſix cents quatre-vingt, le Jeudi onzieme jour de Janvier, en Jugement devant Nous Marc-Anthoine de Brevedent, Chevalier, Conſeiller du Roy, Lieutenant-Genéral au Bailliage de Rouen, & Préſident au Siége Préſidial dud. lieu : Entre François Deſchamps, Pierre-François Lemoyne, Nicolas Delaulney, & Jullien Lherable, Gardes année preſente, du Meſtier de Cuiſinier, demandeurs ſuivant le procès-verbal de Thomas le Peley, Sergent, de ced. jour, en approchement par eux fait faire entre les mains de Marguerit, ayant le nombre de neuf Lappins faiſant partie de plus grand nombre, deux Poulles & deux Poullets, entre les mains de Marie Auber, Regrattiere en la place du Vieil-Marché de cette Ville : comme il prétendoit ſaiſir auſſy d'autres marchandiſes étant ès mains de pluſieurs Regrattieres aud. lieu, ils ſeroient venus pluſieurs qui leur auroient donné lieu de leur ſauver avec leur marchandiſe, même auroient pris dans ſon Ecritoire, de force & violence, trois Lappins du nombre de neuf, & les deux Poulles & Poullets par luy ſaiſis, & fait arreſter ſix Lappins, ſur lequel approchement les Parties auroient demandé à eſtre ouyes, ſuivant l'Exploit dud. le Pelley, con-

trollé led. jour, comparants par Maiſtre Pierre Hebert, leur Procureur d'une part : & leſd. Agaſſe & Auber, Regrattieres, preſentes par Maiſtre Guillaume Langelier, leur Procureur d'autre part ; après que led. Hebert, Procureur aud. nom a conclud à ſondit approchement, d'autant que leſdites Regrattieres ſont ordinaire de plumer les Allouettes & autres Vollailles, & deſpouiller les Lappins & vendre iceux au publicq, qui eſt contre les Ordonnances, ce qui cauſe que le publicq eſt ordinairement abuſé & trompé ; c'eſt pourquoy ils ſouſtiennent à bonne cauſe led. approchement, que leſd. ſix Lappins aprochez ſeront confiſquez avec telle amende qu'il plaira à Juſtice ordonner, & que deffences ſeront faictes à toutes les Regrattieres d'achepter & vendre aucunes Vollailles ni Gibier, ſur telle peine qu'il plaira à Juſtice ordonner, & que la Sentence ſera lue, avec deſpens, & que deffences ſeront faites aux Poullaillers de bailler auxdites Regrattieres aucunes Vollailles à vendre, ni icelle reclamer ſur les peines au cas appartenant ; & que leſdits Agaſſe, & Veuve Allard ont dit que, quoyque led. approchement ſoit fait par animoſité, c'eſt que du nombre des Revendreſſes aprochéez, leſd. Gardes ont rendu à parties d'yceluy ce qu'ils avoient ſur elles approchez, ce qu'ils veulent veriffier & prouver, reconnoiſſant qu'ils ont eſté à Dernetal achapter ſix Lappins de clapier pour vendre en cette Ville, ce qui leur eſt permis, pourquoy ſouſtiennent à tort led. approchement, avec deſpens : ſur quoy ouy le Procureur du Roy, parlant par Maiſtre Simon le Vilain, premier Advocat de Sa Majeſté aud. Bailliage en ſes concluſions verballes : IL EST DIT, à bonne cauſe led. arreſt & approchement ; leſd. approchez condampnez en ſix livres d'amende applicable ſçavoir, les deux tiers au Roy, & l'autre tiers auxd. Gardes avec deſpens, & la marchandiſe aprochée déclarée confiſquée, ſçavoir, moitié pour l'Hôtel-Dieu, & l'autre moitié pour leſd. deſpens, deffences faites auxdites Regrattieres & Regrattiers, de vendre de Gibier à peine du fouet, & enjoint aux Gardes & Sergens de Police de tenir la main à l'exécution de la Preſente Sentence, à laquelle fin & à ce qu'aucunes perſonnes n'en prétendent cauſe d'ignorance, ycelle ſera leue, publyée & affichée, tant en lad. place du Vieil-Marché que où il appartiendra ; leſquels deſpens ont eſté par nous taxez à la ſomme

de ces préſentes compriſes : & mandé au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, ces Preſentes duement exécuter de la part deſd. Gardes Cuiſiniers. Donné comme deſſus. *Signés*, DE BREVEDENT, & JACQUES, *avec chacun un paraphe.*

SENTENCE
DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI fait défenſes aux Regrattiers d'avoir des Volailles chez eux, d'en acheter au Marché, & d'en vendre, ſous peine du Carcan.

Du 30 Janvier 1692.

L'AN de grace mil ſix cents quatre-vingt-douze, le Mardy trentieſme jour de Janvier, en la Chambre du Conſeil du Bailliage & Siége Préſidial de Rouen, devant Nous Pierre le Peſant, Chevalier, Seigneur de Boiſguilbert & de Pinterville, Conſeiller du Roy, Lieutenant-Général audit Bailliage & Siége Préſidial dudit Rouen, & Préſident au Siége Préſidial dudit lieu ; Entre les Maiſtres & Gardes du Meſtier de Cuiſinier-Rôtiſſeur en cette Ville & Banlieue de Rouen, ſtipulez par Robert Daniel, Louis Oſmont, & David de Lanney, Gardes en Charge année preſente, aſſiſtez de pluſieurs Maiſtres particuliers dudit Meſtier, demandeurs en approchement par eux faict faire, ſuivant qu'il eſt juſtiffié du Proceds-verbal de Grimouin, Sergent, du vingt-cinquieſme jour de ce mois, controllé le lendemain, de pluſieurs Poulles tant tendres que dures, mortes & non mortes, appartenantes à Jeanne le Danois, Veuve de Jean Gaſquerel, demeurante rue de la Priſon, Paroiſſe de Saincte Marie, leſquelles Poulles non mortes eſtoient dans un Cabinet que ladite le Danois nourriſſoit & eſlevoit affin d'en faire la vente, ce qui eſt contre & au préjudice des Statuts & Reglemens du Meſtier des Demandeurs, Sentences

& Arreſts de la Cour de Parlement, & Ordonnances de la Police générale, lors de quoy elle avoit interjetté clameur de Haro ſur leſdits Gardes & demandé à eſtre ouye devant Nous, en noſtre Hoſtel, où les Partyes avoient eſté conduittes par ledit Grimouin, où après les avoir entendus en leurs raiſons & deffences, Nous les aurions renvoyées au lendemain, à l'audiance de la Police, comparants leſdits Demandeurs par Maiſtre Jacques Hebert, leur Procureur d'une part, & ladite Veuve Gaſquerel, approchée & deffendreſſe, comparante par Maiſtre Pierre Blondel, ſon Procureur d'une autre part; après que leſdits Demandeurs ont dit, que les Partyes ayant eſté ouyes Samedy à l'audiance de la Police, il y auroit eu ordonnance de conférer au Procureur du Roy de ce Siége, ce qui faict auroit eſté, lors de quoy ils auroient repreſenté pluſieurs Sentences de ce Siége, Arreſt du Parlement & Ordonnance de la Police générale, & une entr'autres par laquelle deffences ſont faittes à tous enarrheurs, Regrattiers, Regrattieres, Revendeurs & Revendreſſes, de faire aucun achapt des Poullaillers pour revendre en leurs places ce qu'ils auroient d'eux acheptez, à peine de confiſcation de ce qui ſe trouvera devant eux, au proffit des pauvres du Bureau des Valides, & de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'eſtre expoſez au Carcan, d'où il réſulte que ladite Veuve Gaſquerel ſe trouve dans la contravention, pourquoy les Demandeurs ſouſtiennent que faiſant droict ſur leur approchement, les Poulles approchées ſeront confiſquées à leur proffit & condamnée à leurs inthéreſts, de ce que depuis un très-long-temps elle fait leur Meſtier, ce qui leur cauſe des pertes conſidérables, leſquels inthéreſts ils eſtiment n'eſtre moindres que de la ſomme de cent livres, avec deſpens: ſaouf audit Sieur Procureur du Roy à requérir telle amende qu'il jugera à propos, dont le tiers ſera adjugé auxdits Demandeurs, leſquels ſeront authoriſez, pour rendre la Preſente nottoire, faire imprimer icelle, lire & publier à ſon de Trompe, & afficher par les carrefours & lieux publics de cette Ville, & que deffences ſeront faittes à ladite Veuve Gaſquerel de s'immiſcer, ſur les peines portées par ladite Ordonnance de Police. Par ledit Blondel, Procureur de ladite Gaſquerel, a eſté ſoutenu à tort l'approhecment avec deſpens, pour deux raiſons, la premiere, que

les Partyes fondent leur approchement ſur le deffaut de qualité de la Partye, puiſqu'elle eſt Veuve d'un Homme de la Jurande, & en ſecond lieu, qu'elle eſt fondée en Reglement de la Police générale de l'année mil ſix cents quatre-vingt-dix, par lequel non-ſeulement ceux & celles de la Jurande, mais encore les autres ſans qualité, ſont permiſes de vendre au Marché de la Volaille après midy, auquel ſa Partye n'a point contrevenu, n'ayant eſté trouvée avant ladite heure audit lieu, mais ſeulement en ſa maiſon trouvé quelques Volailles qui luy eſtoient reſtées du jour précédent, ce que l'on ne peut pas dire eſtre deffendu, puiſqu'il n'eſt rien de ſi naturel que de porter chez ſoy ce qu'on ne peut vendre, pourquoy elle perſiſte à ſes concluſions : & que leſdits Gardes Cuiſiniers ont dit que la prétendue qualité de Veuve de Compagnon dudit Meſtier de ladite Gaſquerel ne peut l'authoriſer à faire les choſes pour leſquelles elle eſt approchée, & au regard de l'Ordonnance de la Police, elle ne peut eſtre d'aucune conſidération, d'autant qu'ils n'y ont eſté appellez pour y conſerver leurs inthéreſts, pourquoy perſiſtent à leurs concluſions : IL EST DIT, ſuivant & conformément à l'Arreſt de la Cour rendu lors de la Police, le dix-ſept Avril mil ſix cents quatre-vingt-deux, à bonne cauſe l'approchement, ladite Veuve Gaſquerel approchée, condamnée en Dix livres d'amende envers le Roy, le tiers aux Gardes, ordonné que la Marchandiſe arreſtée ſera vendue pour eſtre les frais des Gardes payez & pris en privilége ſur ycelle, parce que le ſurplus ſera donné à l'Hôtel-Dieu ; deffences à elle faittes & à tous Regrattiers, Regrattieres & enarrheurs d'entrer dans le Marché, ſur peine d'eſtre expoſez au Carcan ; laquelle Sentence ſera lue, publiée & affichée, à ce qu'aucune perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance ; leſquels frais & deſpens ont eſté taxés à la ſomme de

ces preſentes compriſes : à laquelle fin eſt mandé au premier Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis, ces Preſentes bien & duement exécuter ſelon leur forme & teneur, de la part deſdits Gardes Cuiſiniers-Rôtiſſeurs. Donné comme deſſus. *Signés*, LE PESANT, & FOSSARD, *avec chacun un paraphe.*

ARREST

ARREST DU PARLEMENT DE ROUEN,

Servant de Réglement pour la vente de la Volaille & Gibier.

Du 7 Juin 1723.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

SUR la remontrance faite à la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, par le Procureur-Général du Roi, expoſitive que nonobſtant les différentes Ordonnances & Réglements qui ont été publiés en divers temps touchant la vente de la Volaille & du Gibier, il s'y commet un plus grand abus que jamais: les Rôtiſſeurs ou Cuiſiniers, de concert avec les Poulaillers, Garenniers, & autres vendeurs de Volaille & Gibier, enarrhent tout ce qui s'en apporte en cette Ville, pour le revendre enſuite le prix qu'il leur plaît aux Bourgeois: & quoique par ces Ordonnances, & par les Arrêts que la Cour a rendus à ce ſujet, on ait enjoint aux Commiſſaires de Police & autres Officiers inférieurs de tenir la main à leur exécution, il paroît néanmoins que le bien public n'a pu juſqu'à préſent exciter leur zele, puiſque loin de réprimer ces deſordres, ils ſemblent les autoriſer par leur négligence, & donner lieu à de nouveaux; toutes ces conſidérations l'engagent de requérir de lui être ſur ce pourvu: Vu par la Cour ledit Requiſitoire, & ouï le Rapport du Sieur Baudouin du Faſſet, Conſeiller-Commiſſaire: Tout conſidéré: LA COUR, la Grand'Chambre aſſemblée, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur-Général, a ordonné & ordonne que les anciennes Ordonnances, Arrêts & Réglements ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, a enjoint à tous Marchands forains, Garenniers, & autres perſonnes, d'appor-

ter aux Marchés de cette Ville directement toutes les Volailles & le Gibier dont ils seront chargés ; d'ouvrir leurs paniers & exposer toutes leurs Marchandises en vente aussi-tôt leur arrivée, sans attendre que les Rôtisseurs soient dans le Marché, & sans en pouvoir retenir, recéler, décharger, ni vendre ailleurs qu'au Marché, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce soit, ni en pouvoir remporter la moindre partie après l'heure du Marché passée, le tout à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende pour la premiere fois ; a fait pareillement défenses à toutes personnes d'en acheter ailleurs qu'audit marché, & à tous Hôteliers, Cabaretiers & autres de souffrir l'ouverture des paniers chez eux, ni cacher & recéler ladite Volaille & Gibier, sous les mêmes peines ; a fait défenses à tous Rôtisseurs-Cuisiniers, Regrattiers & Revendeurs, à leurs femmes, enfans, garçons & domestiques, d'aller au devant desd. Marchands forains & Garenniers pour acheter de la Volaille & du Gibier, même sous prétexte que ledit achat se fait pour des personnes de considération, ni d'entrer dans le Marché avant huit heures de matin, depuis Pâque jusqu'à la S. Martin, & avant neuf heures, depuis la S. Martin jusqu'à Pâque, pour lesdits Rôtisseurs & Cuisiniers, & avant midi en tout temps pour lesdits Revendeurs & Regrattiers, sous les peines ci-dessus marquées, qui ne pourront être remises ni modérées, & en cas de récidive de la part desdits Rôtisseurs-Cuisiniers, Regrattiers & autres, ils seront condamnés en cent livres d'amende, à tenir leurs Boutiques fermées pendant trois mois, & même au carcan & au fouet, suivant l'exigence des cas, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires, desquelles amendes ceux qui chargeront lesdits Rôtisseurs d'acheter pour eux avant lesdites heures marquées, seront déclarés solidairement prenables ; a fait défenses aux Officiers de Police & à tous autres de donner aucunes permissions par écrit ou verbales auxdits Rôtisseurs ou autres personnes prohibées, d'entrer audit Marché, sous quelque prétexte que ce soit, avant lesdites heures, pourquoi a autorisé toutes personnes d'interjetter Clameur de Haro sur les contrevenants, à laquelle fin le Commissaire, Huissier ou Sergent sur ce requis, sera tenu de le recevoir & de conduire les parties devant le Juge auquel la connoissance en appartient, & en cas que la contravention

ſoit conſtante, la moitié des amendes qui ſeront jugées, vertira au profit du dénonciateur, le ſurplus au profit du Roi & de l'Hotel-Dieu de cette Ville; a autoriſé toutes perſonnes de prendre part aux Marchés qui ſeront faits en leur préſence par leſdits Rôtiſſeurs-Cuiſiniers & Revendeurs, en payant à proportion du prix convenu; enjoint aux Commiſſaires de Police de ſe trouver aux Marchés, & de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, même d'empriſonner ſur le champ les contrevenans, pourquoi ils pourront ſe faire aſſiſter par tel nombre d'Huiſſiers ou Sergents qu'il ſe trouvera néceſſaire, leſquels ſeront tenus de leur prêter main-forte; a pareillement autoriſé les Commiſſaires de police de faire faire ouverture des portes dans les Auberges & Cabarets lorſqu'ils auront avis qu'il y a de la Volaille & du Gibier répoſté & caché, ſans qu'il ſoit beſoin de mandement d'ouverture; à laquelle fin le préſent Arrêt ſera lu & publié à ſon de trompe au Marché & lieux publics de cette Ville, & regiſtré ſur le Regiſtre du Greffe de Police, ſignifié tant auxdits Commiſſaires de Police, Huiſſiers & Sergents, qu'à la Communauté deſdits Rôtiſſeurs ou Cuiſiniers, & affiché par-tout où il appartiendra. A Rouen, en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le ſept Juin mil ſept cent vingt-trois. *Signé*, MANOURY, *avec paraphe.*

Collationné, *ſigné* CHAPELLE.

LE NOMMÉ TOUSTAIN,

AUBERGISTE DU FAUXBOURG S. SEVER,

Condamné en Dix livres d'Aumône envers l'Hôpital-Général de cette Ville, pour avoir acheté de la Volaille dans le Marché avant l'heure portée par les Réglements, ladite Volaille déclarée confisquée avec dépens; & défenses à lui & à tous autres de récidiver, sous les peines y contenues.

DE PAR LE ROI,

Et M. le Lieutenant-Général de Police.

Du 23 Juin 1723.

L'AN de grace mil sept cent vingt-trois, le Mercredi vingt-troisieme jour de Juin, de matin, en la Chambre du Conseil du Bailliage de Rouen, issue d'audience de Police, devant Nous Jean-Pierre le Pesant, Chevalier, Seigneur de Maupertus, Conseiller du Roi, Lieutenant-General de Police audit Bailliage, Ville & Vicomté dudit Rouen. Sur le raport à Nous fait par le Commissaire Prevel, que s'étant transporté le jour d'hier dans la place du Vieil-Marché, où se vend la Volaille & Gibier, aux fins de l'exécution des Ordonnances & Réglements de Police, & de plusieurs Arrêts & Sentences rendues à ce sujet; il y auroit trouvé sur les sept heures de matin, le nommé Toustain, Aubergiste au Fauxbourg & Paroisse S. Sever, lequel achetoit de la Volaille contre & au mépris desdits Arrêts & Réglements, & se seroit ledit Commissaire saisi de la Volaille que ledit Toustain avoit achetée: pourquoi lui auroit enjoint de se trouver cejourd'hui en notre audience, pour répondre à son rapport, & aux Conclusions du Procureur du Roi; ce faisant, voir contre lui juger la confiscation desdites Volailles & autres peines portées par lesdits Arrests & Réglements, & que la Sentence qui sur ce interviendroit sera lue, publiée & affichée, suivant qu'il est plus au long contenu au procès-verbal

dudit Commiſſaire Prével, en date du jour d'hier : ledit Touſtain préſent, ouï en ſes raiſons & défenſes, enſemble Germain, Avocat du Roi, pour le Procureur du Roi, en ſes Concluſions verbales : IL EST DIT, ouï le Procureur du Roi, à bonne cauſe l'approchement, & pour la faute commiſe par ledit Touſtain, icelui condamné en Dix livres d'Aumône au profit de l'Hôpital-général de cette Ville ; la Volaille approchée, confiſquée, avec dépens liquidés à trente ſols : défenſes à lui & à tous autres d'entrer dans le Marché avant les heures portées par les Réglements ſous plus grandes peines, juſqu'au payement deſquelles ſommes ledit Touſtain demeurera en arrêt, & afin que la Préſente ſoit notoire, ordonné qu'elle ſera lue, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, aux dépens dudit Touſtain, à laquelle fin eſt mandé au premier Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis, ces Préſentes duement exécuter. Donné comme deſſus. *Signés*, LE PESANT, & LE CORDIER, *avec paraphes*. Scellé, *un paraphe*.

PERMIS AUX CUISINIERS d'entrer dans le Marché à la Volaille, les Mardis, Jeudis & Samedis, à l'heure y marquée, & pendant le temps y mentionné ſeulement.

DE PAR LE ROI,

ET M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

Du 20 Juillet 1733.

L'AN de grace mil ſept cent trente-trois, le Lundi vingtieme jour de Juillet : Devant Nous Jacques Billard de Nainville, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen : Sur la Requête à Nous préſentée par les Maîtres & Gardes de la Communauté du Métier de Cuiſinier-Traiteur-Rôtiſſeur de cette Ville & Banlieue, ſtipulée & repréſentée par Joſeph Ducreux, Nicolas Delamare & Antoine Valet, Maîtres & Gardes an-

née préſente d'icelle : Diſant que par les Réglemens de Police il eſt défendu à tous les Maîtres dudit Métier d'entrer au Marché de la Volaille les Mardis, Jeudis & Samedis avant huit heures en Eté, & neuf heures en Hiver ; ce qui eſt très-ſouvent cauſe qu'en ladite ſaiſon d'Eté, lorſqu'il fait des chaleurs exceſſives, il leur eſt preſque impoſſible de pouvoir conſerver leurs Viandes fraîches, & en état d'être vendues bonnes au Public ; au lieu que s'il leur étoit permis d'entrer dans ledit Marché dès ſix heures du matin, ils ſeroient plus en état de garder & conſerver leſdites Viandes, & éviter, comme il leur arrive très-ſouvent, la perte d'icelles : Pourquoi ils ont recours à notre autorité, à ce qu'il Nous plaiſe, à l'adjonction du Procureur du Roi, leur permettre d'entrer dans le Marché de la Volaille aux jours indiqués par leſdits Réglemens, à ladite heure de ſix heures pendant la ſaiſon préſente, vu les grandes chaleurs. Vu ladite Requête, ſignée deſdits Gardes & de Helley leur Procureur, notre Ordonnance d'être communiquée au Procureur du Roi, ſes Concluſions de ce jour ; Nous avons, du conſentement du Procureur du Roi, permis & autoriſé, permettons & autoriſons leſdits Maîtres & Communauté du Métier de Cuiſinier-Traiteur-Rôtiſſeur, d'entrer dorénavant dans le Marché de la Volaille les Mardis, Jeudis & Samedis, à ſept heures du matin, depuis le quinziéme de Juillet juſqu'au premier de Septembre : Défenſes à eux, directement ou indirectement, d'y entrer avant ladite heure, ſous peine de Cent livres d'Amende : enjoint aux Commiſſaires de Police de veiller à l'exécution de la Préſente, & afin que les Bourgeois & Habitans puiſſent faire leurs proviſions avant leſdites heures ci-deſſus marquées. Et ſera la Préſente lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & notamment dans ledit Marché de la Volaille. Donné comme deſſus. *Signés*, BILLARD, GERMAIN, & LERNAULT, *avec paraphes*.

SENTENCE
DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI condamne BOULARD, *Cabaretier, aux dépens, pour avoir fait cuire & vendu de la Viande dans ſon Cabaret à différens Particuliers ; lui fait défenſes & à tous autres de récidiver.*

Du 10 Juillet 1738.

L'AN de grace mil ſept cens trente-huit, le Jeudi dixieme jour de Juillet, en Jugement devant Nous Pierre-Alexandre le Paige, Chevalier, Seigneur du Portpinché, Conſeiller du Roi, Lieutenant Particulier au Bailliage, Siége Préſidial, Ville & Vicomté de Rouen. Entre les Maîtres & Gardes année préſente du Métier de Cuiſinier en cette Ville & Banlieue, Demandeurs en ajournement par eux fait faire au ſieur Boulard, Cabaretier, à comparoir pardevant Nous pour ſe voir condamner, conformément à l'article 29 des Statuts & Réglemens deſdits ſieurs Demandeurs, en cinquante livres d'amende, pour avoir trouvé chez ledit ſieur Boulard le Dimanche de la Pentecôte dernier, dans ſa cuiſine, un morceau de veau à la broche, & un quarré de mouton dans un plat devant le feu expoſé en vente, & voir dire en outre que ladite marchandiſe ſeroit confiſquée au profit deſdits ſieurs Demandeurs ou à la vraie valeur d'icelle, & que défenſes lui ſeroient faites & à tous autres de tomber dans pareille contravention à l'avenir, & que la Sentence qui ſur ce interviendroit, ſeroit lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſeroit, à l'adjonction du Procureur du Roi, offert prouver en cas de méconnoiſſance, ſuivant l'Exploit de Me Avenel en date du trois Juin dernier, contrôlé à Rouen le lendemain par Lhomme, ſur lequel a été préſenté par cédule le quatorze, comparants leſdits ſieurs Gardes Cuiſiniers par Me Philippe Legrand leur Procureur, d'une part, & le ſieur Bou-

lard par Me François Helley ſon Procureur, d'autre part. Par leſdits Gardes Cuiſiniers a été conclu les fins de leur action avec intérêts & dépens. Par le ſieur Boulard a été dit que l'approchement dont il s'agit ne peut jamais ſe ſoutenir, & ne tend qu'à captiver la liberté publique; en effet, ils ont trouvé chez le Défendeur le jour de la Pentecôte un morceau de veau avec un quarré de mouton qui étoit à la broche, mais ils ne ſçauroient établir que par aucun article de leurs Statuts l'on ait interdit à un Cabaretier d'avoir de la groſſe viande pour ſa proviſion dans ſa maiſon : il eſt juſte que le Cabaretier ne s'immiſce pas à vendre de la volaille, & il faut qu'un chacun ſe renferme dans les limites de ſa profeſſion; mais l'on n'avoit jamais entendu dire avant les Cuiſiniers qu'ils avoient une inſpection ſur la viande de boucherie, & que l'on pût en faire la matiere d'un approchement qui pût avoir la moindre couleur en Juſtice : ils ont d'autant plus mauvaiſe grace d'avoir fait une pareille tentative, que le quarré de mouton en queſtion avoit été apporté chez le Défendeur par le ſieur Daniel un de leurs Confreres, qui l'engagea avec toutes ſortes d'empreſſemens de le lui faire cuire, attendu que par un article de leurs Statuts il leur eſt défendu dans les Fêtes ſolemnelles de faire tourner la broche dans leurs maiſons; quand le Défendeur n'auroit que cette ſeule circonſtance, dont il offre la preuve en cas de méconnoiſſance, il n'en faudroit pas davantage pour faire opérer la décharge de cette action avec dépens. Par les Maîtres & Gardes Cuiſiniers a été dit que Boulard, pour éluder l'effet d'un approchement des mieux conduits, s'aviſe de ſoutenir que les Cuiſiniers n'ont aucun droit d'inſpection ſur la groſſe viande & viande de boucherie, c'eſt-à-dire que, ſuivant ce raiſonnement, ce ſera les Cabaretiers qui feront cuire la groſſe viande pour les perſonnes, & les Cuiſiniers n'auront que la liberté de faire cuire la volaille & le gibier : il ne faut pas avoir refléchi pour faire un pareil ſoutien; l'article 29 des Statuts n'a point fait d'exception, les Cabaretiers ne peuvent faire cuire & rôtir des viandes, ce qui parle de toutes en général; pourquoi eſt conclu qu'il ſera condamné en cinquante livres d'amende, cinquante livres d'intérêts, avec dépens; qu'il lui ſera fait défenſes de commettre pareille contravention à l'avenir, à laquelle fin la Sentence qui interviendra, ſera lue, publiée & affichée par-tout

où

où beſoin ſera : Sur quoi ouï le Demandé, Avocat du Roi, en ſes Concluſions verbales :

IL EST DIT, ouï le Procureur du Roi, à bonne cauſe l'approchement, avec dépens, & défenſes de récidiver, leſquels dépens taxés & liquidés à la ſomme de trente-trois livres cinq ſols dix deniers : A laquelle fin mandé au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre ces Préſentes à exécution de la part deſdits Gardes. Donné comme deſſus.

Signés, LE PAIGE & GUERARD, *avec paraphes.*

SENTENCE
DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI condamne CHARLES LANGLOIS, Cabaretier, en Dix livres d'amende, pour avoir vendu & diſtribué de la Viande dans ſon Cabaret.

Du 6 Octobre 1753.

L'AN de grace mil ſept cent cinquante-trois, le Samedi ſixieme jour du mois d'Octobre, en l'Audience de Police, devant Nous Jacques-Adrien Varnier, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen, & Vicomte de l'Eau de la même Ville. Entre les Maîtres & Gardes de la Communauté des Maîtres Cuiſiniers-Traiteurs-Rôtiſſeurs en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, Demandeurs en ſignification de Procès-verbal qu'ils auroient requis & fait dreſſer par Me Delorme, Commiſſaire de Police, chez le nommé Charles Langlois, Cabaretier Fauxbourg Saint Hilaire, en vertu de nos Ordonnances, étant au bas de la Requête qu'ils nous auroient préſentée le trente-un Août dernier, pour conſtater les contraventions qu'il faiſoit à leur Profeſſion, portant ledit Procès-verbal, qu'étant arrivés chez ledit Langlois, ils y auroient trouvé dans la cuiſine devant la che-

minée deux coqs d'Inde cuits à la broche, lesquels coqs d'Inde étoient dans une léchefrite couverte d'une serviette; & sur un potager à côté de la cheminée, dans un plat de terre, douze pigeons cuits en compote, lesquelles viandes étoient à vendre, suivant la réponse qui en auroit été faite par une fille trouvée dans ladite cuisine, à laquelle interpellation avoit été faite de dire à qui elles étoient, suivant que le tout est plus au long mentionné audit Procès-verbal dudit Me Delorme du deux Septembre dernier, avec assignation faite audit Charles Langlois à comparoir devant Nous pour voir dire & juger, vu ce qui résulte dudit Procès-verbal, que ledit Langlois seroit condamné, pour la contravention dans laquelle il se trouvoit, en cinq cents livres d'amende, suivant & aux termes de l'article 29 des Statuts, & en cinq cents livres d'intérêts envers la Communauté; que défenses lui seroient faites, & à tous autres, de récidiver sous plus grandes peines; & que la Sentence qui sur ce interviendroit, seroit lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit, le tout avec dépens, sauf au Procureur du Roi à conclure en telles peines & amende que sa prudence lui suggéreroit, ladite signification faite audit Langlois le quatrieme jour de Septembre dernier par Me Bucquet, Huissier, duement contrôlée, jointe la cédule de présentation, comparans lesdits sieurs Gardes Cuisiniers par Me Philippe Legrand leur Procureur, d'une part; & ledit Charles Langlois sur ce poursuivi, comparant par Me Gosse son Procureur, d'autre part. Par lesdits sieurs Maîtres & Gardes Cuisiniers a été persisté aux fins de leur Procès-verbal & assignation, avec dépens. IL EST DIT, ouï le Procureur du Roi, à bonne cause l'approchement; ce faisant, pour la contravention commise par la Partie de Gosse d'avoir fait rôtir dans sa maison & cabaret deux Dindes, & fait une compote de pigeons pour les vendre aux personnes qui étoient dans son cabaret, contre & au préjudice de l'article 29 des Statuts des Parties de Legrand, ladite Partie de Gosse condamnée en dix livres d'amende envers le Roi; défenses à ladite Partie de Gosse, & à tous autres Aubergistes, Cabaretiers & Taverniers de tomber en pareille contravention à l'avenir, sous les peines portées par les Statuts, à laquelle fin ordonné que la Présente Sentence sera lue, publiée & affichée par-tout où il appartiendra, ladite Partie de Gosse condamnée

aux dépens, lesquels sont réservés à taxer par mémoire : Et mandé au premier Huissier de ce Siége, autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de mettre la présente à exécution de la part desd. Maîtres & Gardes Cuisiniers, de ce faire donnons pouvoir & commission. Les jour & an susdits. *Signés*, VARNIER & MATHEZ, *avec paraphes.*

ORDONNANCE
DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI ordonne que les Arrêts & Réglemens concernant les Volailles & Gibier destinés pour cette Ville, & notamment l'Arrêt de la Cour du 12 Décembre 1711, seront exécutés selon leur forme & teneur; fait défenses aux Poulaillers du pays de Caux, & à tous autres, d'acheter & enarrher à la Bouille les Volailles de Basse-Normandie, destinées pour la provision de ladite Ville; que toutes les Marchandises de Volaille & Gibier qui y viendront pour être vendues, seront directement portées au Marché, sans qu'il en puisse être reposté aux Auberges, Cabarets & autres endroits, à peine contre les Contrevenants de saisie & confiscation de leur Marchandise, & de Cinquante livres d'amende; & contre les Aubergistes, Cabaretiers & autres, de Cent livres d'amende, & de punition corporelle, en cas de récidive, contre les uns & les autres.

Du 26 Juin 1756.

L'AN de grace mil sept cent cinquante-six, le Samedi vingt-sixieme jour de Juin, devant Nous Jacques-Adrien Varnier, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen, & Vicomte de l'Eau de la même Ville. Sur la Requête à Nous présentée par les Maîtres & Gardes en charge année présente de la Communauté des Cuisiniers-Rôtisseurs en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue, contenant

qu'ils ſont informés d'un abus conſidérable qui ſe paſſe au préjudice du Public & de leur Communauté, lequel eſt prohibé par les Réglements de Police & par les Statuts : cet abus conſiſte en ce que les Poulaillers du Pays de Caux, entr'autres les nommés Ferry & Morin, de Roumare; Martel, d'Enouville; Thibault, dit *Tibas*, de S. Georges; Huet, de S. Pierre de Manneville, & autres, ſe ſont mis dans l'uſage depuis quelque temps d'enarrher les Volailles de Baſſe-Normandie, qui viennent pour la proviſion de cette Ville, de les enlever chez eux, & de les revendre enſuite au Marché de cette Ville comme Volaille de Caux. Pour cet effet, ces Particuliers vont tous les Vendredis au ſoir à la Bouille, & là y achetent toutes les Marchandiſes de Volaille qu'ils y trouvent & qui proviennent de la Baſſe-Normandie, les font paſſer la riviere de l'autre côté, les chargent ſur des chevaux qu'ils amenent à cet effet, & portent les Volailles chez eux, d'où ils les rapportent enſuite quelques jours après, & les vendent au Marché de cette Ville comme Volailles du Pays de Caux, & en tirent au moins dix ſols par piece de plus que ſi elles étoient connues pour Volailles de Baſſe-Normandie : qu'il ſe pratique une autre fraude au préjudice du Public & des Suppliants, pour entretenir la cherté de la Volaille, c'eſt que les Poulaillers du Pays de Caux au lieu de dépoſer au Marché tout ce qu'ils en apportent, n'y en dépoſent que la plus légere partie, & répoſtent le ſurplus dans leurs Auberges, d'où ils la vont chercher, & ſe la font même apporter par les Maîtres d'Auberges les jours que la Volaille ſe tire, & de cette maniere il n'en paroît jamais au Marché qu'une petite quantité, ce qui contribue à la faire tenir toujours à un prix bien haut; que même ces Poulaillers quand ils en ont apporté au Marché une certaine quantité, & qu'ils voient qu'ils ne peuvent pas vendre la Volaille le prix qu'ils ſe ſont fixés, la font enlever & la reportent dans leurs Auberges, & l'expoſent de nouveau au Marché deux ou trois jours après comme Volaille fraîche; toutes manœuvres pratiquées pour tenir la Volaille à haut prix, & défendues, tant par les Réglements de Police, que par les Statuts des Suppliants : qu'il ſe pratique encore un abus dans la vente des Lapins, en ce que dans le Marché les Lapins de clapier ſont confondus avec les Lapins de garenne, ce qui donne lieu au Public d'être trompé; que le moyen de

rémédier à cet abus ſeroit, en renouvellant la diſpoſition des Réglements, de faire des défenſes aux Poulaillers du Pays de Caux d'enarrher la Volaille de Baſſe-Normandie à la Bouille, de deſtiner un endroit dans le Marché où la vente de la Volaille de Baſſe-Normandie ſeroit faite diſtincte & ſéparée de celle du Pays de Caux, ainſi que les Lapins de clapier, & d'autoriſer les Suppliants de faire de fréquentes viſites dans les Auberges, pour empêcher que les Volailles n'y ſoient répoſtées : ſur tous leſquels objets ils nous auroient donné leur Requête tendante à ce qu'il Nous plaiſe, ſur les Concluſions du Procureur du Roi, faire défenſes aux Poulaillers du Pays de Caux d'enarrher à la Bouille les Volailles de Baſſe-Normandie ; ordonner que leſdites Volailles ſeront apportées en cette Ville pour être expoſées au Marché, ſous peine de ſaiſie & confiſcation des Volailles qui ſeront achetées audit lieu de la Bouille par leſdits Poulaillers du Pays de Caux, & de cinq cents livres d'amende ; ordonner que toutes les Marchandiſes de Volaille & Gibier qui viendront en cette Ville pour y être vendues, ſeront directement portées au Marché, ſans qu'elles en puiſſent être enlevées & reportées dans les Auberges, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; à l'effet de quoi autoriſer les Supplians de faire de fréquentes viſites dans les Auberges & autres endroits où ils découvriront qu'il y auroit de la Volaille & Gibier, & ce aſſiſté de tel Commiſſaire ou autre Officier de Police qu'il Nous plairoit, pour ſaiſir & arrêter leſd. Volailles & Gibier, & en faire juger la confiſcation au profit de leur Communauté, & condamner les contrevenants en telles peines & amendes qu'il appartiendra : & afin que le Public ne ſoit pas trompé par la confuſion des Volailles du Pays de Caux & celles de Baſſe-Normandie, ainſi que par la confuſion des Lapins de clapier avec les Lapins de garenne, ordonner que toutes les Volailles provenantes de Baſſe-Normandie, ſeront expoſées au Marché du côté de S. Sauveur, ſans que leſdites Volailles puiſſent être portées ailleurs, ni mêlées avec celles du Pays de Caux, ſous telles peines qu'il Nous plairoit prononcer : ordonner également que les Lapins de clapier ſeront expoſés au Marché du côté de S. Sauveur, ſans qu'ils puiſſent être mêlangés ni confondus avec les Lapins de garenne, ſur telles peines qu'il Nous plaira preſcrire ; à laquelle fin ordonner que la Sen-

tence qui interviendroit, ſeroit lue, publiée & affichée par-tout où il appartiendroit. Vu ladite Requête ſignée des Suppliants, Notre Ordonnance de ce jour d'être icelle communiquée au Procureur du Roi, Concluſions du Procureur du Roi de cedit jour : Tout conſidéré.

NOUS ORDONNONS que les Arrêts & Réglements concernant les Volailles & Gibier deſtinés pour cette Ville, & notamment de l'Arrêt de la Cour du 12 Décembre 1711, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, défenſes ſont faites aux Poulaillers du Pays de Caux & à tous autres, d'acheter & enarrher à la Bouille les Volailles de Baſſe-Normandie deſtinées pour l'approviſionnement de cette Ville : ordonnons que leſdites Volailles ſeront apportées en cette Ville pour y être expoſées au Marché, à peine de confiſcation des Volailles qui ſeront achetées audit lieu de la Bouille par leſdits Poulaillers du Pays de Caux, & de cent livres d'amende : ordonnons que toutes les Marchandiſes de Volailles & Gibier qui viendront en cette Ville pour y être vendues, ſeront directement portées au Marché, ſans qu'il en puiſſe être répoſté aux Auberges, Cabarets & autres endroits, à peine contre leſdits Marchands de Volailles & Gibier de ſaiſie & confiſcation de la Volaille & Gibier qui ſeront trouvés dans leſdites Auberges & Cabarets, & de cinquante livres d'amende ; & contre les Aubergiſtes, Cabaretiers & autres, de cent livres d'amende, & de punition corporelle, en cas de récidive, contre les uns & les autres, le tout conformément audit Arrêt de la Cour du 12 Décembre 1711 ; à l'effet de quoi leſdits Gardes Cuiſiniers autoriſés de faire de fréquentes viſites dans leſdites Auberges & Cabarets, aſſiſtés de tel Commiſſaire ou autre Officier de Police qui ſera par eux requis, pour ſaiſir les Volailles & Gibier qui y ſeroient répoſés, & en faire juger la confiſcation au profit de leur Communauté. Enjoint auxdits Commiſſaires de Police de faire d'office de fréquentes viſites dans leſdites Auberges & Cabarets, & tenir la main à ce que tout le Gibier & Volailles ſoient portés au Marché : & afin que le Public ne ſoit pas trompé par le mêlange & la confuſion des Volailles du Pays de Caux, & celles de Baſſe-Normandie, ainſi que par le mêlange des Lapins de clapier avec les Lapins de garenne, ordonnons que toutes les Volailles provenantes de la

Baſſe-Normandie, ſeront expoſées au Marché, du côté de S. Sauveur, ſans que leſdites Volailles puiſſent être expoſées ailleurs, ni mêlées avec celles du Pays de Caux, ſous peine de confiſcation & de cinquante livres d'amende: ordonnons pareillement que les Lapins de clapier ſeront expoſés au Marché du côté de S. Sauveur, ſans qu'ils puiſſent être mêlés ni confondus avec les Lapins de garenne, ſous pareilles peines: & afin que la Préſente ſoit notoire, ordonnons qu'elle ſera lue, publiée & affichée, tant dans le Marché de cette Ville, que par-tout ailleurs où il appartiendra; à laquelle fin les Commiſſaires & autres Officiers de Police ſeront tenus d'y tenir la main, & d'approcher devant Nous les contrevenants, pour ſe voir condamner aux peines & amendes portées; laquelle ſera exécutée nonobſtant appel ou oppoſition quelconques, & ſans y préjudicier; & mandé au premier Huiſſier ou Sergent royal de ce Siége ou autre, mettre la Préſente à exécution de la part deſdits Cuiſiniers. Fait comme deſſus. *Signés*, VARNIER & MATHEZ, *avec paraphes*. Et ſcellé.

SENTENCE
DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI condamne le ſieur LANGLOIS, *Cabaretier, en Dix livres d'intérêts, pour avoir vendu & diſtribué de la Viande dans ſon Cabaret à d'autres perſonnes qu'à ſes Hôtes.*

Du 20 Décembre 1760.

L'AN de grace mil ſept cent ſoixante, le Samedi vingtieme jour de Décembre, de matin, en l'Audience de la Police du Bailliage de Rouen, devant Nous Jean-Pierre Borel, Conſeiller du Roi, Lieutenant Particulier Civil & de Police au Bailliage, Ville & Vicomté dudit Rouen. Entre les ſieurs Maîtres & Gardes année préſente de la Communauté des Cui-

ſiniers-Rôtiſſeurs-Traiteurs en cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue, Demandeurs en Procès-verbal par eux fait dreſſer en vertu de leur Commiſſion de Nous émanée, par Maîtres Crevel, Commiſſaire, & Buquet Huiſſier, contenant que s'étant tranſportés au domicile du ſieur Langlois, tenant chambres garnies rue de l'Aumône, aux fins de découvrir ſa contravention, qu'étant entrés, & après avoir déclaré à la femme dudit Langlois le ſujet de leur viſite, ils auroient remarqué dans la ſalle étant au rez de chauſſée une grande table autour de laquelle il y avoit cinq perſonnes avec chacun leur couvert, & au milieu étoit un plat de faïance rempli d'un poulet dont il ne reſtoit plus que la carcaſſe, & qu'ils auroient trouvé leſdites cinq perſonnes mangeant ledit poulet; auroient interpellé ledit ſieur Langlois de leur déclarer qui avoit ſervi ledit poulet ou poule, & fait cuire; a dit & répondu qu'il l'avoit fait cuire & ſervi ſur ladite table aux perſonnes ci-deſſus: ils l'auroient de ſuite interpellé de déclarer quelle qualité il avoit pour faire cuire des volailes & autres choſes dépendantes de la profeſſion des Cuiſiniers, s'il n'étoit pas dans l'uſage de faire leur profeſſion journellement, de donner à manger & ſervir à table d'Hôte, tant les Bourgeois de cette ville qu'autres, & même de ſervir en ville; auroit répondu qu'il ne ſervoit point en ville, mais bien chez lui: l'auroient encore interpellé de leur déclarer les noms, ſurnoms & domicile des perſonnes auxquelles il avoit ſervi ledit poulet; a déclaré que c'étoient les ſieurs Denneville, Deboniface & Coulonjon, & ne pas connoître les deux autres ni leur domicile: ils l'auroient interpellé de déclarer combien il prenoit par repas par tête ou autrement à chaque perſonne qui mange chez lui, ſoit en gras ou en maigre; a répondu qu'à l'égard de ceux qu'ils venoient d'y trouver, ils y étoient à l'invitation de M. Denneville, & que, quant au ſurplus, il n'avoit rien à répondre: que lui ayant demandé le Regiſtre où il doit porter les noms de ceux qui logent chez lui, il l'auroit fait, & qu'il en réſultoit après la vérification, qu'aucune des cinq perſonnes trouvées à manger dans ladite ſalle n'y étoient dénommées ni inſcrites, à l'exception du ſieur Denneville dont on a trouvé le départ fait le ſix Octobre dernier, & nulle mention de ſon retour; à l'égard du ſieur Coulonjon, leſdits Gardes auroient dit que depuis plus d'un an il avoit ſon

domicile

domicile rue des Carmes, & ledit ſieur Langlois a déclaré que ce dernier prenoit ſes repas chez lui depuis viron trois mois, ſur lequel temps il avoit été pluſieurs jours à Paris, & quant aux autres, dont l'un étoit le ſieur Deboniface & les deux autres inconnus, ſuivant qu'il l'avoit déclaré, ont, ſuivant qu'il l'a dit, été invités par ledit ſieur Denneville : interpellé ledit Langlois de déclarer quel prix il avoit vendu ladite poule ou poulet auxdites perſonnes; a répondu qu'il l'avoit donnée pour leur repas, & auroit refuſé de ſigner; & comme l'enlévement de la carcaſſe de ladite poule auroit, ainſi que la ſaiſie qui s'en ſeroit enſuivie, occaſionné un dérangement aux cinq perſonnes trouvées à table, ils l'auroient laiſſée ſur ladite table; & comme il réſulte par ledit Procès-verbal une contravention manifeſte aux Statuts & Réglements de ladite Communauté, & notamment aux articles 29 & 30 des Statuts d'icelle, qui font défenſes à tous Marchands de vin, Taverniers, Cabaretiers, Hôteliers & autres de faire cuire & rôtir aucunes viandes en leurs maiſons & tavernes pour les vendre & diſtribuer, même d'entreprendre aucuns repas, feſtin, banquet, tant en gras qu'en maigre, en leur auberge, maiſon ou cabaret, ni porter & ſervir dans la Ville & Fauxbourgs d'icelle, & que pour la contravention dans laquelle étoit tombé ledit Langlois auxdits Statuts & Réglements, & conſtaté par leur Procès-verbal, leſdits ſieurs Cuiſiniers concluoient à ce que ledit Langlois fût condamné en 500 liv. d'intérêts envers ladite Communauté, que défenſes lui ſeroient faites & à tous autres de récidiver ſous plus grandes peines, & que la Sentence à intervenir, ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſeroit, ſauf au Procureur du Roi de requérir en plus outre ce qu'il aviſeroit bien contre ledit Langlois, ſauf plus amples concluſions deſdits ſieurs Cuiſiniers, ſuivant qu'il eſt plus au long audit Procès-verbal du deux Novembre dernier, ſignifié audit ſieur Langlois par Exploit dudit Buquet, avec aſſignation à comparoir devant Nous aux fins des concluſions dudit Procès-verbal du cinq Novembre dernier, le tout duement contrôlé; leſdits ſieurs Cuiſiniers encore Demandeurs en un défaut faute de défendre, obtenu contre ledit Langlois le vingt-quatre dudit mois de Novembre, avec ſommation de notre Audience à ce jour par Exploit de Duval du 25 du même mois, non contrôlé, pour être de Procureur à Pro-

cureur, comparants leſdits Gardes Cuiſiniers ayant préſenté par cédule par Maître Philippe Legrand leur Procureur, d'une part; & ledit ſieur Langlois ſur ce pourſuivi, Défendeur, comparant par Maître Bidault l'aîné ſon Procureur, d'autre part. Par Maître Hamelin, Avocat deſdits ſieurs Cuiſiniers, a été perſiſté aux concluſions par eux priſes, tant en leur Procès-verbal que ſignification d'icelui, contre ledit Langlois, avec dépens, ſauf au Procureur du Roi à requerir & conclure ce que ſa prudence lui ſuggérera. Parties ouïes, enſemble le Demandé, Avocat du Roi, pour le Procureur du Roi : IL EST DIT, ouï le Procureur du Roi, vu ce qui réſulte du Procès-verbal, à bonne cauſe l'approchement; ce faiſant, pour la contravention commiſe par la Partie de Bidault d'avoir donné à manger à des perſonnes qui n'étoient pas logées chez elle, icelle Partie de Bidault condamnée en dix livres d'intérêts envers les Parties de Legrand; défenſes à elle faites de récidiver, ni de faire directement ou indirectement la profeſſion deſdites Parties de Legrand, ſous plus grandes peines, avec dépens, auxquels ladite Partie de Bidault eſt condamnée, leſquels dépens Nous avons réſervés à taxer par mémoire : Et mandé au premier Huiſſier de ce Siége, autre Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis, la préſente Sentence bien & duement exécuter de la part des Gardes Cuiſiniers qui l'ont requiſe & obtenue ſur de ſecondes qualités, faute par Maître Bidault d'avoir rendu celles à lui communiquées, quoique de ce ſommé par acte de Mancel, Huiſſier, du 29 Décembre 1760. Donné comme deſſus. *Signés*, BOREL & MATHEZ, *avec paraphes*. Et ſcellé.

SENTENCES
DE LA HAUTE-JUSTICE
DE NOTRE-DAME DU PARC,
DITE DE GRANDMONT,

RENDUES sur la poursuite des Maîtres & Gardes de la Communauté des Cuisiniers-Rôtisseurs & Traiteurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen ; qui condamnent le Sieur JACQUES COSTÉ, Cabaretier, tenant le Jardin de la Poterie, pour avoir fait la profession desdits Cuisiniers, en Cinquante livres d'intérêts à leur profit ; lui font défenses de récidiver, sous plus grandes peines, &c. &c.

Du 13 Janvier 1766.

L'AN de grace mil sept cent soixante-six, le Lundi treiziéme jour de Janvier, au Prétoire ordinaire de la Baronnie & Haute-Justice de Notre-Dame du Parc, dite de Grand-Mont ; devant Nous Philippe Tocqueville, Licencié ès Loix, Avocat en la Cour de Parlement de Rouen, Bailli, Juge Civil, Criminel & de Police en ladite Haute-Justice, la Cause offrante entre les Maîtres & Gardes année présente de la Communauté des Maîtres Cuisiniers-Traiteurs-Rôtisseurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, Demandeurs en signification par eux fait faire au sieur Costé, Cabaretier, demeurant rue Pavée, Fauxbourg Saint Sever, au Cabaret appellé la Poterie, d'un procès-verbal dressé le Dimanche dix-huitieme jour d'Août dernier, par Me Sorel, Commissaire de Police, duquel il résulte que ledit sieur Costé fait la profession desdits Cuisiniers, en vendant & faisant cuire des viandes, comme Pigeons, Lapins, Poules, Dindons, &c. suivant qu'il est détaillé au procès-verbal dudit Me Sorel ; avec assignation à comparoir pardevant Nous pour voir dire & juger, vu ce qui résulte dudit

procès-verbal, & la contravention aux Réglemens & Statuts de la Communauté desdits Cuisiniers, que ledit sieur Costé seroit condamné en cinq cens livres d'intérêts; que défenses lui seroient faites de récidiver sous plus grandes peines; & que la Sentence à intervenir seroit imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit, avec dépens, suivant qu'il est plus au long mentionné en l'exploit de Me Bucquet, Huissier, du dix-neuvieme jour d'Août dernier, contrôlé à Rouen le vingt. Comparans lesdits Maîtres & Gardes Cuisiniers par Me Jean-Louis-Paul Frémont, leur Avocat & Conseil d'une part; & ledit sieur Costé sur ce poursuivi, ayant constitué pour son Avocat & Conseil Maître Charité d'autre part. Par ledit Me Fremont, Avocat desdits Maîtres & Gardes Cuisiniers, a été demandé qu'il nous plût lui accorder défaut sur le sieur Costé présent, faute de défendre, & sur Maître Charité, son Avocat; & pour le profit, vu la contravention où est tombé ledit sieur Costé aux Statuts & Réglemens de ladite Communauté, qu'il sera condamné envers la Communauté en cinq cens livres d'intérêts; que défenses lui seront faites de récidiver & de tomber en pareille contravention à l'avenir, sous plus grandes peines, & que la Sentence qui sur ce interviendra, sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, le tout avec dépens.

IL EST DIT, oui le Procureur fiscal, que défaut est accordé aux Parties de Me Fremont contre le nommé Costé & Me Charité son Avocat, & pour le profit à bonne cause l'approchement fait par lesdites parties de Me Fremont sur ledit Costé; & vu sa contravention aux Statuts & Réglemens de ladite Communauté des Parties de Me Fremont, ledit Costé condamné en cinquante livres d'intérêts & aux dépens; défenses à lui faites de récidiver sous plus grandes peines: permis auxdites Parties de Me Fremont de faire imprimer & afficher la presente Sentence; lesquels dépens ont été par nous taxés & liquidés à la somme de

ces présentes & significations d'icelles compriſes. Et mandé au Sergent de cettedite Haute-Justice, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre la présente à exécution, laquelle a été délivrée sur les secondes qualités mises au Greffe, & délivrées conformes au plumitif, en conséquence de la sommation faite re-

quête de l'Avocat de ladite Communauté des Cuiſiniers à celui dudit Coſté, le vingt-deuxiéme jour de ces préſents mois & an. Donné comme deſſus.

Signés, TOCQUEVILLE, & FOUET, *avec paraphes.*

Du 14 Avril 1766.

L'AN de grace mil ſept cent ſoixante-ſix, le Lundi quatorzieme jour d'Avril, au Prétoire ordinaire de la Baronnie & Haute-Juſtice de Notre-Dame du Parc, dite de Grandmont; devant Nous Philippes Tocqueville, Licencié ès Loix, Avocat en la Cour de Parlement de Normandie, Bailli, Juge Civil, Criminel & de Police en ladite Haute-Juſtice, la Cauſe offrante entre le ſieur Jacques Coſté, Cabaretier au Jardin de la Poterie, ſis Fauxbourg Saint Sever, Défendeur originaire, Demandeur en oppoſition contre les Maîtres & Gardes de la Communauté des Maîtres Cuiſiniers-Rôtiſſeurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, par ſa requête du vingt-ſixiéme jour de Mars dernier, tendante à être reçu oppoſant contre notre Sentence par défaut du treizieme Janvier auſſi dernier, laquelle ſeroit rapportée comme nulle & ſurpriſe, par les raiſons qu'il ſe ſeroit réſervé de déduire en temps & lieu, & à faire condamner leſdits Maîtres & Gardes aux dépens de l'oppoſition; à laquelle fin ladite requête & notre Ordonnance ſeroient ſignifiées à l'Avocat deſdits Maîtres Cuiſiniers, ſous toutes les réſerves & proteſtations de fait & de droit, exceptions, fins de non-recevoir, nullités & autres moyens dudit Coſté, ainſi qu'il appartiendroit; ladite Requête atteſtée, ſignée & d'être ſouſcrite de notre Ordonnance portant acte d'icelle, & ſoit ſignifiée à l'Avocat de Partie pour en venir à l'audience, & ſignifiée d'Avocat à Avocat, avec ſommation de notre audience à cejourd'hui, ſuivant l'exploit de Me Desjardins, Huiſſier, non contrôlé, pour être la copie délivrée. Comparant ledit ſieur Coſté par Me Charité, Avocat en la Cour, ſon Conſeil, d'une part; & leſdits Maîtres & Gardes Cuiſiniers-Rôtiſſeurs & Traiteurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, demandeurs en principal

de cauſe, ſuivant notre Sentence du treize Janvier dernier; & défendeurs de l'oppoſition, comparants par Me Jean Louis-Paul Fremont, Avocat en la Cour, leur Conſeil, d'autre part. Oui ledit Me Fremont, Avocat, lequel par les moyens qu'il a plaidés, a conclu que ledit Coſté ſera reçu pour la forme oppoſant à l'exécution de notre Sentence du treizieme jour de Janvier dernier, ſans avoir égard à ſon oppoſition dont il ſera débouté; que ladite Sentence ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur, avec dépens.

IL EST DIT, Parties ouïes & le Procureur Fiſcal, que la Partie de Me Charité eſt reçue oppoſante pour la forme à l'exécution de notre Sentence du treize Janvier dernier; & ſans avoir égard à ſon oppoſition dont elle eſt déboutée, ordonné que notredite Sentence ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; ladite Partie de Me Charité condamnée aux dépens, leſquels dépens ont été réſervés à taxer par mémoire. Et mandé au Sergent de cette Haute-Juſtice ou Sergent royal ſur ce requis, ces Préſentes exécuter ſur les ſecondes qualités miſes au Greffe, & délivrées ſur le plumitif, en conſéquence de la ſommation faite requête de l'Avocat deſdits Cuiſiniers à celui dudit ſieur Coſté, du ſeize de ceſdits mois & an. Donné comme deſſus.

Signés, TOCQUEVILLE, & FOUET, *avec paraphes.*

SENTENCE
DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI condamne les nommés PIQUETS *mariés, & les nommés* AUBERT *auſſi mariés, ſolidairement en Dix livres d'intérêts envers la Communauté des Cuiſiniers-Rôtiſſeurs, pour par eux avoir crié de la Volaille dans les rues de cette Ville au préjudice des Statuts de ladite Communauté. Défenſes à eux faites, & à tous autres, de tomber en pareille contravention à l'avenir, même d'acheter dans le Marché & d'y vendre d'autres Volailles & Gibier que ceux qu'ils auront apportés des Marchés circonvoiſins de la Ville, ſous plus grandes peines. Leſdits Piquets & Aubert condamnés en outre aux dépens.*

Du 26 Juillet 1769.

L'AN de grace mil ſept ſoixante-neuf, le Mercredi vingt-ſixieme jour du mois de Juillet, en l'audience de la Police générale du Bailliage de Rouen; devant Nous Jean-Claude Trugard, Seigneur & Patron de Maromme, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général de Police audit Bailliage, Ville & Vicomté du même lieu. Sur le rapport à Nous fait par le Commiſſaire Ivelin de Béville, que le ſix du préſent mois les ſieurs Auger, Parmentier & Pierre Ducreux, Maîtres & Gardes année préſente de la Communauté des Cuiſiniers-Rôtiſſeurs de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue, s'étant préſentés devant lui ſur les neuf heures & demie de matin, lui auroient déclaré que paſſant rue du Ruiſſel, ils auroient rencontré deux femmes ou filles, qu'ils connoiſſent pour être les filles de la veuve Lefebvre, qui avoient pluſieurs pieces de volailles dans deux paniers, dont une auroit été vendue à un inconnu, & du nombre des autres ils n'auroient pu en prendre que trois à cauſe de la multitude du peuple qui ſe ſeroit

formée aux cris de ces femmes, qu'ils auroient été obligés de lâcher ; lesquelles trois pieces de volaille, à lui représentées par lesdits Gardes, sont trois Chapons durs. Comme ces femmes & bien d'autres vendent tous les jours de la volaille & du gibier par les rues, tant au détriment de leur Communauté, qu'au mépris des Arrêts de la Cour & Réglemens de ce Siége, il auroit, de la réquisition desdits Gardes, fait & dressé son procès-verbal, ensuite duquel seroit intervenue notre ordonnance, portant que les Parties seroient approchées pour comparoître à notre prochaine audience ; & que pour éviter la perte des trois Chapons, iceux seroient vendus, sauf à en rapporter le prix si le cas y échet : en conséquence de quoi lui Commissaire se seroit transporté le huit dudit mois dans la place du Vieux-Marché de cette Ville ; que sur les sept heures du matin y ayant remarqué une des filles Lefebvre qui s'en retiroit, il l'auroit suivie jusques dans le cabaret de Julienne, place de la Poissonnerie, où il l'auroit interpellée de lui dire ses nom & demeure ; à quoi elle se seroit refusée, en lui disant que, quoiqu'il fût Commissaire, elle ne le craignoit pas plus qu'un tas de gens comme lui qui cherchoient à lui faire du mal, & qui y perdoient leur tems : nombre de propos, plus insultants les uns que les autres, furent ses réponses aux nouvelles interpellations qu'il lui fit, de maniere qu'il fit venir Me Delamare, Sergent & Huissier en ce Siége, pour la traduire par voie de haro devant Nous ; mais lorsque Me Delamare se mit en effet de l'y contraindre, elle auroit dit se nommer Madeleine le Lefebvre, femme du nommé Piquets dont elle étoit accompagnée, auxquels il auroit délivré billet d'injonction pour se trouver à notre audience, répondre aux fins de ses procès-verbaux, & en outre aux conclusions du Procureur du Roi. Que sur les sept heures & demie, étant dans la place dudit Vieux-Marché, lesdits Gardes lui auroient fait remarquer l'autre fille Lefebvre qui étoit dans le milieu de ladite place avec sa mere, ses deux freres & lesdits Piquets ; que s'étant rendu près de ces femmes, il leur auroit fait reprise de ce qu'elles étoient dans ledit Marché, au mépris des Réglemens de ce Siége, & notamment de l'Arrêt de la Cour du douze Décembre mil sept cent onze ; sur quoi elles lui auroient dit qu'il leur étoit permis de causer, & que tant qu'elles n'ache-

teroient

teroient rien, il n'avoit rien à leur dire. Enſuite ayant demandé à la fille Lefebvre ſon nom, ſa demeure, & ſi elle n'avoit pas été trouvée le ſix de cedit mois avec ſa ſœur, rue du Ruiſſel, par les Gardes Cuiſiniers, elle lui auroit dit que ces derniers leur avoient volé leurs volailles, qu'ils étoient des coquins, qu'ils n'en étoient pas quittes, parce qu'elles n'étoient pas en contravention en paſſant par cette rue pour venir au Marché; qu'elle étoit la femme de Thomas Aubert, demeurante à Iville. Lui ayant remontré qu'elle en impoſoit, parce qu'elle demeuroit Fauxbourg Bouvreuil, où elle avoit inſulté le ſieur Auger, un deſdits Gardes qui paſſoit devant ſa porte le ſept de ce mois, elle, ainſi que ſa mere, auroient perſiſté à dire qu'elle demeuroit à Iville; mais la femme Piquets, ayant dit le contraire, l'auroit fait convenir qu'elle demeuroit Fauxbourg Bouvreuil; pourquoi il lui auroit délivré billet d'injonction, tant en ſon nom qu'en celui dudit Aubert ſon mari, pour ſe trouver à notre Audience du Mardi onze dudit mois; qu'ayant été dit qu'il en ſeroit délibéré au rapport du Sieur Sacquépée, il auroit, par réitération, fait injonction par écrits auxdits Piquets & Aubert mariés, de ſe trouver cejourd'hui en notre audience, ſuivant qu'il eſt énoncé aux procès-verbaux par lui dreſſés leſdits jours, ſix, huit & vingt-cinq de cedit mois: après qu'il en a été délibéré en conſéquence de la Sentence du onze de ce mois, au rapport du ſieur Sacquépée, les Parties appellées, & les Plaintifs entrés, les Approchés ne s'étant comparus, a été prononcé ce qui ſuit:

IL EST DIT, ouï le Procureur du Roi, vu ce qui réſulte du procès-verbal, à bonne cauſe les approchements; ſur leſquels faiſant droit, pour par les approchés avoir crié de la Volaille dans les rues de cette Ville, au préjudice des Statuts de la Communauté des Cuiſiniers, iceux ſolidairement condamnés en Dix livres d'Intérêts envers la Communauté. Défenſes à eux faites & à tous autres de tomber en pareille contravention à l'avenir, même d'acheter dans le Marché, & d'y vendre d'autres volailles & gibier que ceux qu'ils auront apportés des Marchés circonvoiſins de la Ville, ſous plus grande peine; & afin que la Préſente ſoit notoire, ordonnons qu'elle ſera imprimée, lue, publiée & affichée par les carrefours & lieux publics de cette Ville, & par-tout ailleurs où il appartiendra; les Approchés

condamnés en outre aux dépens. Et mandé au premier Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis. Fait comme deſſus.

JUGEMENT confirmatif de la Sentence ci-deſſus, rendu en la Police contentieuſe.

IL EST DIT, Parties ouïes & le Procureur du Roi, que leſdits Piquets ſont déclarés non recevables dans leur oppoſition; ordonné que notre Sentence du vingt-ſix Juillet dernier, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, avec dépens; la Préſente déclarée commune avec leſdits Aubert : leſquels dépens Nous avons taxés & liquidés à la ſomme de quatre-vingt-deux livres quatorze ſols, compris le coût & la ſignification de la Préſente, & en ce non compris les droits & le ſceau : Et mandé au premier Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis, la Préſente bien & dûement exécuter de la part deſdits ſieurs Maîtres & Gardes Cuiſiniers, qui l'ont obtenue ſur de ſecondes qualités, faute par ledit Me Chrétien d'avoir rendu celles à lui communiquées, quoique de ce ſommé par acte de Me Varin, Huiſſier, en date du neuf de ce mois. Fait & donné comme deſſus.

Signés, TRUGARD DEMAROMME, *&* LE HULLE, *avec paraphes.*

SENTENCE
DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI condamne le ſieur LAURENT, *Cabaretier, en Trois livres d'amende envers le Roi, & en Dix livres d'intérêts envers la Communauté des Cuiſiniers, pour avoir vendu & diſtribué de la Viande dans ſon Cabaret.*

Du 7 Décembre 1771.

L'AN de grace mil ſept cent ſoixante-onze, le Samedi ſeptieme jour de Décembre, en l'Audience de la Police contentieuſe du Bailliage de Rouen, en Jugement devant Nous Jean-Claude Trugard, Seigneur & Patron de Maromme, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen. Entre les ſieurs Maîtres & Gardes de la Communauté des Cuiſiniers-Traiteurs de la Ville & Banlieue de Rouen, Demandeurs en ſaiſie & approchement par eux fait conduire ſur le ſieur Laurent, Cabaretier près le Vieux-Palais, dont le Procès-verbal auroit été dreſſé par Maître Savin, Commiſſaire, le dix-neuf Mai dernier, qui conſtate qu'étant entrés dans la Cuiſine dudit Laurent, ils auroient trouvé ſur le fourneau une caſſerole remplie aux deux tiers de pigeons cuits, dans un autre vaſe de terre dans lequel étoit une étuvée de poules, & dans deux autres vaſes du bœuf & du foie piqués, couverts; ils auroient en outre remarqué que pluſieurs perſonnes aſſiſes autour d'une table y mangeoient du foie piqué ſervi dans une aſſiette; & montés dans une chambre au ſecond étage, ils auroient trouvé pluſieurs perſonnes aſſiſes autour d'une table qui mangeoient des pigeons en compote avec ſauce, ſervis dans un plat, comme ceux qui avoient été trouvés dans la caſſerole ci-deſſus; & deſcendus, ils auroient demandé à l'épouſe dudit ſieur Laurent pourquoi elle faiſoit leur pro-

feſſion ſans droit ni qualité, elle leur auroit répondu ſans reſpect pour Juſtice, allez-vous faire f...., je me f.... de vous, vous ferez ce que vous voudrez, ſuivant qu'il eſt plus au long contenu au Procès-verbal dudit Maître Savin ſuſdaté, & ſignifié audit ſieur Laurent, avec aſſignation à comparoir devant Nous par Exploit de Buquet, Huiſſier, du vingt-neuf dudit mois de Mai, pour voir dire & juger que vu les contraventions où étoit tombé ledit ſieur Laurent aux Statuts & Réglements de ladite Communauté, & s'être immiſcé à faire leur profeſſion, qu'il ſeroit condamné en cinq cens livres d'intérets envers ladite Communauté, & en telle amende qu'il plairoit à Juſtice ordonner; que défenſes lui ſeroient faites de récidiver & tomber en pareille contravention ſous plus grandes peines, & que la Sentence à intervenir ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée partout où il appartiendroit, avec dépens, ſuivant qu'il eſt plus au long contenu en l'Exploit de Buquet, Huiſſier, ſuſdaté, duement contrôlé à Rouen le même jour, ſur lequel a été préſenté par cédule, comparants leſdits Maîtres & Gardes Cuiſiniers par Maître Antoine Gollain leur Procureur, d'une part; ledit Laurent ſur ce pourſuivi, Défendeur, comparant par Maître Guerard ſon Procureur, d'autre part. Par Maître Fremont, Avocat deſdits Maîtres & Gardes Cuiſiniers, a été conclu à ce qu'il plaiſe, faiſant droit ſur le Procès-verbal, vu la contravention commiſe par ledit Laurent, le condamner en cinq cens livres d'intérêts au profit de la Communauté, & à l'amende portée par les Statuts; lui faire défenſes & à tous autres de récidiver ſous plus grandes peines; ordonner que la Sentence ſera lue, publiée & affichée par-tout où il appartiendra, avec dépens. Par Maître Guiſier, Avocat dudit Laurent, a été conclu à ce qu'il plaiſe au Siege dire à tort la pourſuite & action des Cuiſiniers, en décharger le ſieur Laurent avec dépens. IL EST DIT, Parties ouïes & le Procureur du Roi, à bonne cauſe la ſaiſie, ſur laquelle faiſant droit, pour la contravention commiſe par la Partie de Guiſier d'avoir débité dans ſon cabaret les viandes mentionnées au Procès-verbal, ladite Partie de Guiſier condamnée en Trois livres d'amende envers le Roi, & en Dix livres d'intérêts envers la Communauté; défenſes audit Laurent & à tous autres de tomber en pareilles contraventions à l'avenir, ſous plus grandes

peines, avec dépens ; permis aux Gardes Cuiſiniers de faire lire, publier & afficher la Préſente à leurs frais ; les dépens à eux accordés par Nous taxés & liquidés à la ſomme de cinquante-ſix livres dix-huit ſols, compris le coût & ſignification de la Préſente, & en ce non compris les droits royaux & le ſceau. Et mandé au premier Huiſſier de ce Siege, autre Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis, la Préſente exécuter ſelon ſa forme & teneur de la part deſdits ſieurs Maîtres & Gardes Cuiſiniers qui l'ont de Nous requiſe & obtenue ſur les qualités miſes au Greffe de ce Siege par Maître Gollain leur Procureur. Fait & donné comme deſſus. *Signés*, TRUGARD DE MAROMME, *&* MATHEZ, *avec paraphes.* Et ſcellé.

SENTENCE
DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI condamne le ſieur LAMBERT, *Cabaretier, en Trois livres d'Amende envers le Roi, & en Dix livres d'Intérêts envers la Communauté des Cuiſiniers, pour avoir vendu de la Viande dans ſon Cabaret.*

Du 7 Décembre 1771.

L'AN de grace mil ſept cent ſoixante-onze, le Samedi ſeptieme jour de Décembre, en l'audience de la Police contentieuſe du Bailliage de Rouen. Devant Nous Jean-Claude Trugard, Seigneur & Patron de Maromme, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen. Entre les Maîtres & Gardes de la Communauté des Cuiſiniers-Traiteurs de la Ville & Banlieue de Rouen, Demandeurs en ſaiſie & approchement par eux faits conduire ſur le ſieur Lambert, Cabaretier, demeurant dans l'Iſle de la Croix, dont le procès-verbal auroit été dreſſé par Maître Savin, Commiſſaire, le vingt-ſix Mai dernier, qui conſtate qu'étant

entrés chez ledit ſieur Lambert, dans une Salle au rez-de-chauſſée, ils auroient trouvé deux particuliers à eux inconnus, aſſis à une table y mangeant des Pigeons en compote qu'ils auroient déclaré leur avoir été vendus par le Maître de la maiſon, & montés dans une chambre au premier étage, ils y auroient trouvé trois particuliers à eux inconnus, aſſis à une table qui mangeoient des Pigeons en compote, & deſcendus dans la cuiſine y auroient trouvé ſur le fourneau un plat dans lequel il n'y avoit plus que de la ſauce de pigeons en compote, que les Sieurs & Dame Lambert auroient déclaré avoir vendus, ſuivant qu'il eſt plus au long contenu au procès-verbal dudit Maître Savin ſuſdaté, ſignifié audit ſieur Lambert, avec aſſignation à comparoir devant Nous par exploit de Maître Bucquet, Huiſſier, du vingt-neuf dudit mois de Mai, pour voir dire & juger que, vu la contravention où étoit tombé ledit ſieur Lambert, aux Statuts & Réglemens de ladite Communauté, & s'être immiſcé à faire leur profeſſion, qu'il ſeroit condamné en cinq cens livres d'intérêts envers ladite Communauté, & en telle amende qu'il plaira à Juſtice ordonner; que défenſes lui ſeroient faites de récidiver & tomber en pareille contravention, ſous plus grandes peines; & que la Sentence à intervenir, ſeroit imprimée, luë, publiée & affichée par-tout où il appartiendroit, avec dépens: ſuivant qu'il eſt plus au long contenu en l'Exploit de Buquet, Huiſſier, ſuſdaté, duement contrôlé, ſur lequel a été préſenté par cédule; comparants leſdits Maîtres & Gardes de la Communauté des Cuiſiniers par Maître Antoine Gollain, leur Procureur d'une part: & ledit ſieur Lambert ſur ce pourſuivi, défendeur, comparant par Maître Guerard, ſon Procureur d'autre part. Par Maître Fremont, Avocat deſdits Gardes Cuiſiniers a été conclu, à ce qu'il plaiſe au Siege, faiſant droit ſur le procès-verbal & action, pour la contravention commiſe par le ſieur Lambert, Cabaretier, aux Statuts & Réglemens de la Communauté des Cuiſiniers, le condamner en cinq cens livres d'Intérêts envers ladite Communauté, & à l'Amende portée par les Statuts, lui faire défenſes & à tous autres de récidiver ſous plus grandes peines; ordonner que la Sentence à intervenir, ſera lue, publiée & affichée par-tout où il appartiendra, avec dépens. Par Maître Guiſier, Avocat dudit Lambert, a été conclu, à ce qu'il plaiſe au Siege dire à tort la pourſuite & action des Cuiſiniers, en décharger le ſieur Lambert

avec dépens : faire défenſes aux Cuiſiniers de faire aucunes viſites chez ledit Lambert, juſqu'à ce qu'ils aient un de leurs Maîtres établi dans l'Iſle de la Croix. IL EST DIT, Parties ouïes, & le Procureur du Roi, à bonne cauſe la ſaiſie, ſur laquelle faiſant droit, pour la contravention commiſe par la Partie de Guiſier, d'avoir debité dans ſon Cabaret les Viandes mentionnées au procès-verbal, ladite Partie de Guiſier condamnée en Trois livres d'Amende envers le Roi, & en Dix livres d'Intérêts envers la Communauté; défenſes audit Lambert & à tous autres de tomber en pareille contravention à l'avenir, ſous plus grandes peines, avec dépens : permis aux Gardes Cuiſiniers de faire publier & afficher la Préſente à leurs frais. Les dépens accordés auxdits ſieurs Maîtres & Gardes Cuiſiniers, par Nous taxés & liquidés à la ſomme de cinquante-neuf livres treize ſols trois deniers, compris le coût & ſignification de la Préſente, & en ce non compris les droits royaux & le ſceau. Et mandé au premier Huiſſier de ce Siege, autre Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis, la Préſente exécuter ſelon ſa forme & teneur, de la part deſdits Maîtres & Gardes Cuiſiniers qui l'ont de Nous requiſe & obtenue. Fait & donné comme deſſus. *Signés*, TRUGARD DE MAROMME, & MATHEZ, *avec paraphes*. Et ſcellé.

SENTENCE
DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI condamne le nommé LEBAS, *Poulailler, en Dix livres d'amende envers le Roi, pour avoir acheté d'un autre Poulailler, dans le Marché de cette Ville, ſix Coqs & une Poule, les avoir reſſerrés; condamne le nommé* JULIENNE, *Aubergiſte, en Cent livres auſſi d'amende envers le Roi, pour avoir ſouffert, par récidive, reſſerrer des Volailles chez lui; défenſes faites à tous Aubergiſtes & autres, de ſouffrir reſſerrer chez eux aucune Volaille & Gibier, ſous peine d'interdiction de tenir Maiſon, &c.*

Du 9 Novembre 1772.

L'AN de grace mil ſept cent ſoixante-douze, le Lundi neuf Novembre, de matin, en l'Audience de la Police générale du Bailliage de Rouen, devant Nous Jean-Claude Trugard, Seigneur & Patron de Maromme, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général de Police audit Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen. Sur le rapport à Nous fait par le Commiſſaire Savin, que ſur l'avis à lui donné par les ſieurs Fizet & Prevoſt, Maîtres & Gardes Cuiſiniers, que le nommé Jacques Lebas, de la Paroiſſe de Croiſy, Poulailler, avoit acheté le ſept de ce mois ſur les deux heures & demie, d'un autre Poulailler, une poule & ſix coqs gras vivants, qu'il auroit mis en réſerve dans une Auberge où pend pour enſeigne le Lion d'argent, tenue par le ſieur Julienne, ſiſe rue de la Priſon, il s'y ſeroit tranſporté ledit jour ſur les cinq heures après midi; & parvenu dans la cour de ladite Auberge, il y auroit trouvé ſix coqs & une poule vivants, dans un panier, que ledit ſieur Julienne auroit déclaré appartenir audit Lebas, lequel étant intervenu auroit déclaré les avoir achetés par commiſſion, & qu'il les avoit

avoit répoſtés dans ladite Auberge ſur les trois heures après midi ; ce qui étant contraire aux Réglements, il auroit enjoint par écrit audit Lebas, ainſi qu'audit Julienne, de ſe trouver cejourd'hui en notre Audience pour répondre ſur ce que deſſus, & ſe voir condamner aux peines par eux encourues ; leſdits Lebas & Julienne préſents & parlants en perſonne : ouï le Commiſſaire en ſon rapport, les Parties en leurs dires & ſoutiens reſpectifs, enſemble le Procureur du Roi qui a fait lecture dudit Procès-verbal, en ſes Concluſions.

IL EST DIT, ouï le Procureur du Roi, vu ce qui réſulte du Procès-verbal, à bonne cauſe les approchements, ſur leſquels faiſant droit, pour par ledit Lebas avoir acheté dans le Marché d'un autre Poulailler ſix coqs & une poule, & les avoir de ſuite reſſerrés dans l'Auberge dudit Julienne, & par celui-ci, au préjudice des défenſes qui lui ont été faites, avoir par récidive reſſerré leſdites Volailles, ledit Lebas condamné en Dix livres d'amende envers le Roi, & ledit Julienne en Cent livres auſſi d'amende envers le Roi ; défenſes faites audit Lebas & à tous autres Poulaillers de s'acheter ou vendre les uns aux autres les Volailles & Gibier qu'ils auront apportés dans le Marché ; à eux enjoint de les expoſer & vendre par eux-mêmes les jours qu'ils les auront apportés, ſans pouvoir les reſſerrer en aucuns lieux, ni remporter, ſous plus grandes peines ; défenſes pareillement faites audit Julienne, & à tous autres Aubergiſtes & autres, de recevoir ni ſouffrir qu'il ſoit reſſerré ou entrepoſé en leurs maiſons aucunes Volailles & Gibier, ſous peine d'interdiction de tenir maiſon ; & afin que la Préſente ſoit notoire, ordonnons qu'elle ſera imprimée, lue, publiée & affichée dans les Marchés de cette Ville, & par-tout ailleurs où il appartiendra, aux frais & dépens des Approchés, auxquels ils ſont en outre condamnés ſolidairement, leſquels dépens Nous avons taxés & liquidés à la ſomme de dix-neuf livres dix-neuf ſols, compris le coût, ſignification, impreſſion & affiche de la Préſente, & en ce non compris les Droits royaux & le Sceau : Et mandé au premier Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis, la Préſente exécuter ſelon ſa forme & teneur, de la part du Procureur du Roi. Fait & donné comme deſſus. *Signés*, TRUGARD DE MAROMME, DE PLANE, & MATHEZ, *avec paraphes.*